Nations Unies S/PV.4950



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

4950e séance

Jeudi 22 avril 2004, à 9 h 50

New York

Président :	M. Pleuger	(Allemagne)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bénin	M. Adechi
	Brésil	M. Sardenberg
	Chili	M. Muñoz
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	M. Arias
	États-Unis d'Amérique	M. Cunningham
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. de La Sablière
	Pakistan	M. Akram
	Philippines	M. Baja
	Roumanie	M. Motoc
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Thomson

Ordre du jour

Non-prolifération des armes de destruction massive

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

04-31808 (F)

La séance est ouverte à 9 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération des armes de destruction massive

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu des lettres des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Liban, Malaisie, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran, Singapour, Suède, Suisse et Tadjikistan, dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, les représentants des pays mentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres du Conseil, je rappelle à tous les orateurs qu'ils doivent limiter leur déclaration à quatre minutes, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Plus d'un quart des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé à prendre la parole durant cette séance. Je pense qu'il serait juste de donner à chacun l'occasion d'exprimer ses préoccupations et de faire ses observations et suggestions. Si tout le monde respecte la règle des quatre minutes, je pense que chacun aura l'occasion de participer utilement aux débats du Conseil. Les délégations qui ont préparé de longues déclarations sont priées de distribuer des copies du texte et d'en prononcer une version abrégée.

Pour utiliser notre temps au mieux et afin de permettre au plus grand nombre de délégations possible de prendre la parole, je n'inviterai pas individuellement les orateurs à prendre place à la table du Conseil et à reprendre ensuite leur place sur le côté de la salle du Conseil. Quand un orateur prendra la parole, un fonctionnaire des conférences ira chercher l'orateur suivant sur la liste. Je vous remercie tous de votre compréhension et coopération.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil.

M. Baja (Philippines) (*parle en anglais*) : Merci, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance publique sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Nous acceptons et respectons votre veto technique sur les interventions excédant quatre minutes, et nous y adhérerons.

Monsieur le Président, force est de constater que le premier pays à intervenir dans le débat se trouve ne pas produire d'armes de destruction massive et n'a par conséquent rien à proliférer. Il est néanmoins tenu d'honorer les mêmes obligations que les pays produisant ou en mesure de produire ces armes de destruction massive. Je pense que la grande majorité des intervenants et des Membres de l'ONU se trouve dans cette même position singulière. Il est également singulier de constater que si les mesures mentionnées dans le projet de résolution sont aussi destinées aux acteurs non étatiques, la responsabilité de les appliquer revient aux États.

Ma délégation apprécie par conséquent que cette séance publique survienne à un moment opportun, et s'intéresse à écouter les opinions de l'ensemble des membres qui appliqueront la résolution. Ceux qui y sont tenus doivent être entendus. Cela est essentiel à la transparence et au caractère démocratique du processus, et c'est la meilleure façon de procéder pour une résolution exigeant l'adoption de mesures législatives et exécutives par les 191 Membres de l'ONU. Nous nous félicitons à cet égard de l'initiative prise par les coauteurs de présenter ce projet de résolution aux groupes régionaux et de discuter avec eux et d'autres parties intéressées de ce texte ainsi que de ce qui n'y figure pas.

Nous abordons cette question par le biais des mesures de lutte contre le terrorisme, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Nous croyons que d'autres États ont également adopté cette approche, d'où le consensus qui se dessine non seulement parmi les membres du Conseil de sécurité, mais également parmi l'ensemble des Membres de l'ONU quant à la gravité de la menace que représenteraient les armes nucléaires, biologiques, chimiques, si elles tombaient entre les mains d'acteurs non étatiques et étaient utilisées à des fins terroristes.

On reconnaît également dans l'ensemble qu'il existe une lacune dans les régimes actuels de non-prolifération face à cette menace. Aborder cette grave menace à l'heure actuelle représente un terrain d'entente sur lequel nous pouvons nous appuyer. Le danger clair et actuel que des acteurs non étatiques exploitent cette lacune nécessite des mesures exceptionnelles.

Nous sommes conscients du fait que les obligations multilatérales existantes relatives aux armes de destruction massive découlent de traités multilatéraux qui, eux-mêmes, sont l'aboutissement de négociations, dans le cadre desquelles toutes les parties ont examiné de près ces traités et sont convenues de respecter leurs dispositions. Cette résolution s'écarte des modalités éprouvées d'imposition d'obligations multilatérales, mais ma délégation estime principalement qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle visant à neutraliser une menace potentielle urgente et nouvelle, non couverte par les régimes existants prévus par les traités. Le Conseil passe à une nouvelle phase de la lutte contre le terrorisme et, s'il souhaite jouer un rôle crucial, comme il le doit, pour déjouer cette menace à la paix et à la sécurité internationales, ses membres devront manifester un degré extraordinaire de souplesse et de réalisme sur la question.

Nous prenons note des éléments positifs, soulignés par les coauteurs du projet, qui nous aideront à l'appuyer. Je pense notamment à l'intégration de l'application d'obligations concernant le contrôle des armes et le désarmement, le règlement pacifique des conflits et le caractère non rétroactif de la résolution. Nous sommes également persuadés que le projet de résolution n'exclut pas la signature d'accords multilatéraux relatifs à cette question, n'empiète pas sur les régimes existants prévus par les traités, ne constitue pas un obstacle à une coopération internationale sur le plan des matériaux, de l'équipement et de la technologie à des fins pacifiques et n'autorise pas *ipso facto* l'adoption de mesures coercitives à l'encontre d'États ne respectant pas ou incapables de respecter les obligations imposées par la résolution. Nous acceptons ces points comme des articles de foi.

Nous aimerions cependant obtenir davantage d'éclaircissements sur la définition du mandat du comité proposé. Au vu des divergences entourant le calendrier du Comité, il est clair que les auteurs ne s'accordent pas sur l'étendue du rôle du comité. Nous estimons que le calendrier du comité sera plus facile à déterminer une fois que son mandat aura été défini et convenu.

Enfin, nous espérons que le projet de résolution sur cette question pourra être adopté par consensus pour montrer le sérieux et le désir ardent du Conseil et de la communauté internationale de contrer la menace que représenteraient les armes de destruction massive si elles tombaient aux mains d'acteurs non étatiques. Une déclaration faisant autorité peut exercer une influence indépendante sur le comportement des États et également sur ceux auxquels s'adresse véritablement cette résolution, à savoir les acteurs non étatiques. Les efforts déployés par le Conseil pour faire face à la prolifération des armes de destruction massive auront davantage d'impact si l'ensemble des Membres de l'ONU peuvent considérer que ces efforts leur appartiennent à tous. Ainsi, la loi inscrite dans les livres sera véritablement la loi observée dans le monde réel.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant du Brésil.

M. Sardenberg (Brésil) (*parle en anglais*) : La délégation du Brésil voudrait vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public à un moment fort opportun. En répondant à la requête de l'Afrique du Sud, du Canada, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse, vous offrez à tous les États Membres une occasion importante de présenter leurs vues sur le projet de résolution relatif aux armes de destruction massive et aux acteurs non étatiques. Nous pensons que les membres de l'ONU apporteront une contribution indispensable aux négociations qui ont lieu aujourd'hui au sein du Conseil de sécurité.

La position brésilienne sur le projet actuel de résolution est fondée sur deux principes clairs et

fondamentaux. Tout d'abord, le Conseil fait face à la menace potentielle que représentent les acteurs non étatiques, notamment les terroristes qui ont accès aux armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi qu'à leurs vecteurs. Le Conseil veut combler une lacune dans le droit international, et je voudrais ajouter que les instruments internationaux pertinents ne traitent pas de façon suffisamment détaillée de cette menace potentielle. Deuxièmement, il faut mettre l'accent sur l'urgence, étant donné la gravité de la situation.

Le Brésil se trouve dans une position confortable pour examiner cette question. Au niveau national, la Constitution brésilienne interdit l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins non pacifiques. Une législation appropriée à propos de la prohibition des armes chimiques et biologiques a déjà été adoptée. Au niveau international, nous sommes partie à tous les grands traités et arrangements en la matière, à savoir le Traité de Tlatelolco, le Traité de non-prolifération, le Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Nous sommes également membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Régime de contrôle de la technologie des missiles. En outre, avec la création de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, l'Argentine et le Brésil ont réalisé un travail de pionnier sur le plan des inspections nucléaires bilatérales, largement considérées comme un modèle de coopération. Nous sommes donc irréprochables dans ce domaine.

Nous poursuivons en parallèle l'universalisation de tous les instruments internationaux dans le domaine des armes de destruction massive, et nous prions instamment les États parties de les appliquer dans leur intégralité. Un monde sans armes de destruction massive serait plus sûr pour nous tous, pour nos enfants et pour nos petits-enfants. Nous saisissons cette occasion pour inviter tous les États Membres à manifester leur engagement envers cette cause.

Aux fins de préserver l'intégrité des traités et conventions internationaux existants, la délégation du Brésil a fait distribuer le 8 avril dernier aux membres du Conseil un document officieux suggérant une autre façon possible d'envisager la question des armes de destruction massive et des acteurs non étatiques. Nous pensons que cette approche constitue un moyen satisfaisant et rapide de poursuivre nos objectifs communs, de façon conforme au droit international.

Nous estimons en outre qu'en évitant le terme « non-prolifération » et en recourant à un libellé novateur destiné à caractériser le lien entre les acteurs non étatiques et les armes de destruction massive en tant que nouvel élément dans la vie internationale, nous aurions évité de nombreuses difficultés juridiques, politiques et pratiques dans nos négociations, tout en précisant davantage les objectifs du projet de texte.

Bien que se montrant disposés à examiner notre document officieux, les auteurs n'ont pas vraiment réagi. Les explications qui ont été fournies, bien qu'utiles, ne nous ont pas parues suffisamment convaincantes ou suffisantes. Cela nous confirme que la seule façon d'améliorer le projet de résolution serait de présenter de nouveaux amendements.

Le mardi 20 avril, notre délégation a distribué un petit nombre d'amendements exprimant nos préoccupations. Je note que ces propositions complètent d'autres suggestions qui ont déjà été soumises par des membres du Conseil bénéficiant de notre appui. À notre regret, seul un petit nombre de propositions a pour le moment été intégré au texte révisé. Mais nous supposons que le Conseil s'efforcera de parvenir à un consensus sur ce sujet.

Cela dit, j'aimerais exprimer nos positions fondamentales concernant le projet de résolution dans son état actuel.

Premièrement, le projet de résolution doit souligner la responsabilité première qu'a le Conseil d'agir contre toute menace potentielle envers la paix et la sécurité internationales, comme l'indique la Charte des Nations Unies.

Deuxièmement, il doit faire appel à de nouveaux concepts pour aborder une nouvelle question, notamment les concepts transparents de non-accès à des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, et de non-transfert et non-disponibilité de celles-ci.

Troisièmement, il doit refléter l'équilibre délicat qui existe parmi les instruments internationaux dans ce domaine, en ce qui concerne les obligations qui incombent à tous les États signataires en matière de non-prolifération, de désarmement et de coopération internationale pour des objectifs pacifiques.

Quatrièmement, le projet de résolution ne devrait pas avoir à invoquer le Chapitre VII de la Charte, car l'Article 25 de la Charte prévoit que les Membres de

l'Organisation accepteront et appliqueront les décisions du Conseil de sécurité. S'il était néanmoins décidé de maintenir une référence au Chapitre VII, nous pourrions l'accepter si le champ de son application se limitait aux trois premiers paragraphes du dispositif du projet.

Cinquièmement, il faudrait trouver une meilleure formulation de l'obligation contenue dans le paragraphe 2 du dispositif, qui dit que tous les États devront adopter la législation indiquée. Nous recommandons que le texte prenne en compte l'indépendance des parlements nationaux dans l'exercice de leur pouvoir législatif.

Enfin, le Comité envisagé au paragraphe 9 du dispositif ne doit pas mener d'activités susceptibles d'empiéter sur les attributions d'organisations multilatérales établies par des instruments internationaux. Nous attendons de nouveaux éclaircissements de la part des coauteurs sur les aspects liés à l'éventuel mandat du Comité, à ses fonctions et à sa composition. Nous partageons par conséquent la position de la délégation des Philippines.

Je tiens à réaffirmer que ma délégation attend beaucoup des résultats de ce débat public. Cette séance va certainement nous permettre de mieux saisir les différents points de vue au sein de la communauté internationale sur cette question. Pour notre part, nous sommes prêts à travailler à la recherche d'une issue favorable, c'est-à-dire la définition d'une approche qui réponde efficacement à cette menace potentielle envers la paix et la sécurité internationales et dont l'ensemble des Membres de l'Organisation reconnaisse l'intérêt.

M. Baali (Algérie) : Je voudrais remercier les États qui ont demandé un débat public sur une question qui, de toute évidence, concerne tous les États Membres de l'Organisation, puisqu'il s'agit de faire face à la menace de l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques et qu'il est essentiel de le faire en rangs unis avec une efficacité optimale et en toute connaissance de cause.

La possibilité que des réseaux terroristes se livrent au trafic illicite de technologies et de matières pouvant être utilisées pour la production d'armes de destruction massive représente, en effet, une menace sérieuse pour notre sécurité à tous, qui doit nous amener à agir sans retard pour éviter que l'irréparable ne se produise.

C'est pour cela que mon pays tient à exprimer son plein appui et son adhésion à l'objectif assigné par les coauteurs au projet de résolution, en vue d'éloigner ce redoutable danger et de combler les lacunes avérées que le droit international comporte, puisque rien dans les traités internationaux ne nous prémunit de manière sûre contre le risque que des armes de destruction massive puissent se retrouver entre les mains de groupes terroristes.

En l'absence de normes internationales contraignantes et en raison de la gravité et du caractère pressant de la menace, cette réponse doit être articulée et formulée par le Conseil de sécurité, étant entendu qu'en assumant cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit à titre exceptionnel puisque, de toute évidence, la Charte ne lui a pas confié le mandat de légiférer au nom de la communauté internationale mais seulement la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Conformément à l'Article 25 de la Charte, les membres de l'Organisation accepteront et appliqueront les décisions que le Conseil de sécurité prendra dans ce domaine. De ce point de vue, il ne paraît même pas nécessaire que le Conseil de sécurité agisse sous l'empire du Chapitre VII, ou alors seulement pour les trois premiers paragraphes du projet de résolution, comme vient de le proposer mon collègue brésilien. Il serait souhaitable que, dans le même temps et en parallèle à la mise en oeuvre de la résolution que le Conseil de sécurité adoptera, un processus intergouvernemental pour la conclusion d'un instrument juridique international sur cette question soit initié et mené rapidement à son terme, par exemple au niveau de la Conférence de désarmement ou ailleurs.

Ceci étant, il convient de rappeler que s'agissant de la relation entre les États et les armes de destruction massive, des traités existent qui bénéficient d'une très large universalité et qu'il importe de consolider en même temps que doivent être réaffirmées leur pertinence et leur validité. Il n'est pas inutile de souligner, dans ce cadre, que le projet de résolution doit se limiter à couvrir les seules lacunes qui existent dans le droit international, à savoir le rapport des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques, et ne pas créer d'obligations à l'endroit des États qui seraient additionnelles ou concurrentes à celles prévues par les traités susmentionnés ou qui

risqueraient d'affaiblir ou de modifier les régimes internationaux créés par deux de ces traités.

Il n'échappera à personne que le moyen le plus efficace de lutter contre les armes de destruction massive c'est de les éliminer totalement et c'est, à l'évidence, là l'objectif pérenne des trois traités fondamentaux et de leurs protocoles, d'où la nécessité pour les États parties de scrupuleusement mettre en oeuvre, dans leur intégralité, les dispositions de ces instruments internationaux.

De ce point de vue, il me parait opportun de rappeler que les cinq puissances nucléaires se sont engagées de manière non équivoque, lors de la Sixième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que j'ai eu l'honneur de présider en l'an 2000 ici à New York, à éliminer leurs arsenaux nucléaires. La Conférence de 2005, dont la troisième session préparatoire commencera la semaine prochaine à New York, nous offrira sans doute l'opportunité de mesurer le chemin parcouru depuis l'an 2000 dans ce domaine.

En d'autres termes, la prolifération sous tous ses aspects et le désarmement constituent pour nous les dimensions d'une même équation et c'est pour cela que nous considérons qu'il est approprié et nécessaire de réaffirmer, dans ce projet de résolution, la nécessité d'oeuvrer au désarmement.

De la même manière, nous considérons que l'avènement de zones exemptes d'armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement consentis, constituerait une contribution idéale à la non-prolifération, tel que l'a fort clairement énoncé la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies en 1999, comme nous estimons nécessaire que le projet réaffirme de manière non ambiguë le droit légitime des États à l'utilisation pacifique des matières et des technologies.

Enfin, l'établissement d'un comité de suivi dont il faut, au préalable, déterminer le mandat doit être assorti d'une clause d'extinction et accompagné d'un soutien non équivoque aux mécanismes de désarmement existants et à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en tant que moyens essentiels pour la réalisation des objectifs du désarmement et de la non-prolifération.

M. Wang (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise se félicite de ce débat public du Conseil de sécurité sur les questions de non-prolifération, qui à notre avis aidera sûrement à améliorer le projet de résolution actuellement à l'examen au Conseil.

Prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs favorise la paix et la sécurité internationales et sert l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. Depuis des années, les États Membres de l'Organisation déploient des efforts importants à cet égard. Dans le nouvel environnement international qui prévaut dans le domaine de la sécurité, il est crucial de renforcer la coopération internationale, de mettre au point et d'améliorer les régimes de non-prolifération internationaux existants de façon à réagir efficacement à la menace du terrorisme.

La Chine s'oppose à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et a participé activement aux efforts de non-prolifération internationaux. La Chine a toujours été favorable à l'interdiction totale et à la destruction de tout type d'armes de destruction massive. Le but fondamental de la non-prolifération est de maintenir et de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales.

La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs a des causes complexes liées à l'environnement international en matière de sécurité. L'amélioration des relations internationales et la conclusion au plus vite d'un règlement juste et raisonnable des questions de sécurité des régions concernées permettront de réaliser les objectifs de la non-prolifération. En même temps, le rôle des mécanismes de non-prolifération internationaux existants devrait être pleinement utilisé et les questions de prolifération devraient être réglées grâce au dialogue et à la coopération internationales. Pour faire effectivement avancer les efforts de non-prolifération, il faut garantir les droits légitimes de tous les pays, y compris les pays en développement, d'utiliser les technologies à double usage et autres à des fins pacifiques.

La Chine est favorable à un rôle de l'ONU dans le domaine de la non-prolifération. Nous appuyons l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité sur la base de larges consultations. La délégation chinoise

participe activement aux consultations sur le projet de résolution de façon sérieuse et responsable. Les propositions de la Chine ont été prises en compte dans le projet actuel, et la référence à l'interdiction a été supprimée à la demande de la délégation chinoise. Nous estimons que le projet actuel est un effort qui vise à consolider la coopération internationale sur la base du droit international existant pour faire face au trafic illicite des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes par des acteurs non étatiques de façon à prévenir la prolifération continue des armes de destruction massive.

La non-prolifération est étroitement liée aux intérêts de tous les pays et exige des efforts collectifs de la part de toute la communauté internationale. Pour avoir la compréhension et l'appui de la grande majorité de la communauté internationale, il est essentiel d'assurer un régime de non-prolifération juste, raisonnable et non discriminatoire. L'amélioration du régime actuel et l'établissement d'un nouveau régime devraient être fondés sur la participation universelle de tous les pays et sur leurs décisions prises par le biais d'un processus démocratique. Nous estimons donc que pour le projet de résolution à l'examen, l'opinion de tous les membres du Conseil de sécurité et de la majorité des membres de l'Organisation devrait être dûment prise en compte, et leurs suggestions et propositions raisonnables acceptées. Cela est extrêmement important pour renforcer la compréhension internationale et pour avancer sur la voie d'un régime de non-prolifération international.

Nous constatons avec satisfaction que les coauteurs ont apporté certains amendements au projet de résolution en se fondant sur les débats antérieurs du Conseil. Nous espérons que grâce au présent débat, le Conseil saura utiliser la sagesse collective pour améliorer ce projet de résolution et pour adopter un projet de résolution plus complet et plus équilibré par consensus.

M. Arias (Espagne) (*parle en espagnol*) : Mon pays s'associe à la déclaration que l'Irlande fera ultérieurement. L'Espagne a décidé de se porter coauteur de ce projet de résolution car elle estime qu'il faut agir d'urgence pour combler un vide juridique constant dans lequel les traités et les régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération ne traitent pas suffisamment de la façon d'empêcher les acteurs non étatiques, en particulier les terroristes, d'avoir accès aux armes de destruction massive.

Ce projet de résolution s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi l'Espagne estime que cet exercice fait suite à ce qu'avait commencé la résolution 1373 (2001). Dans ce contexte, il est clair que nous sommes confrontés à une menace grave et imminente contre la paix et la sécurité internationales : la possibilité que les acteurs non étatiques aient accès à des armes de destruction massive et à des substances dangereuses. C'est pourquoi mon pays estime que le Conseil est habilité à prendre des mesures. Nous estimons que, puisque le Conseil légifère pour l'ensemble de la communauté internationale, ce projet de résolution doit, de préférence mais non pas nécessairement, être adopté par consensus à la suite de consultations avec des acteurs extérieurs au Conseil lui-même. C'est pourquoi, en plus du grand travail d'explication – sans précédent à vrai dire – que les coauteurs mènent, l'Espagne a toujours préconisé la tenue d'une séance publique officielle.

Le présent projet de résolution peut se résumer en quatre points. Premièrement, la non-prolifération. L'objectif du projet de résolution est très clair et limité. Il ne cherche nullement à changer les obligations internationales en matière de désarmement et de non-prolifération, ce qu'indique expressément le paragraphe 11 du dispositif. C'est pourquoi il nous semble que le terme « non-prolifération », avec la garantie que constitue le paragraphe susmentionné, est la meilleure façon de se référer au phénomène contre lequel nous voulons lutter, car il englobe sans ambages les perspectives tant étatiques que non étatiques. Par ailleurs, on ne saurait limiter la non-prolifération aux seuls acteurs non étatiques car les États peuvent évidemment faire acte de prolifération et fournir des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques.

Deuxièmement, le désarmement. Le fait est que les divers traités mentionnés dans le projet de résolution sont des traités sur le désarmement et non pas sur la non-prolifération. Le désarmement et la non-prolifération sont des notions étroitement liées dans les normes et pratiques internationales. Il est clair que le désarmement peut permettre d'éviter que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive, mais ce projet de résolution ne va nullement faire en sorte que les États dotés de telles armes honorent plus rapidement leurs obligations en matière de désarmement découlant des traités internationaux, ni

que ceux qui n'ont pas adhéré à ces traités y adhèrent. En outre, si l'on insère trop de paragraphes sur le désarmement dans le projet de résolution, nous risquons d'affaiblir l'objectif du projet de résolution. Ceci ne veut pas dire que nous ne sommes pas d'accord sur le fond dudit projet, mais qu'il ne nous ne semble guère opportun d'introduire trop de références au désarmement car elles ne sont pas appropriées au contexte du projet de résolution. C'est pourquoi ma délégation note avec satisfaction que, par souci d'équilibre, l'on a inséré une référence au désarmement dans le préambule sans détourner le projet de résolution de son objectif précis.

Troisièmement, le Chapitre VII de la Charte. L'Espagne estime que le projet de résolution laisse à chaque État la liberté de décider comment transposer au niveau interne les obligations découlant dudit projet et propose son adoption, dans le cadre du Chapitre VII, pour deux raisons : pour qu'il soit, sans équivoque, juridiquement contraignant pour tous les États Membres de l'ONU et pour transmettre un message politique énergique. À cet égard, je tiens à souligner que l'Espagne estime que cet exercice s'inscrit dans la lutte contre le terrorisme et constitue un suivi de ce qui a été commencé avec la résolution 1373 (2001) adoptée dans le cadre du Chapitre VII. Il serait par conséquent difficile de comprendre que l'on n'applique pas le Chapitre VII dans ce cas précis.

Nous estimons également que la résolution ne donne en aucune manière, implicitement ou non, un chèque en blanc en ce qui concerne les mesures coercitives, notamment le recours à la force, qui pourraient être prises en cas de non-respect.

Quatrièmement, s'agissant du mécanisme de suivi, l'Espagne appuie la création d'un comité du Conseil de sécurité qui serait chargé de superviser l'application de la résolution et elle demeure souple quant à la durée de son mandat. L'important est que ce comité dispose du temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Quoi qu'il en soit, six mois semblent être insuffisants. Comme cela a été le cas pour d'autres comités du Conseil, c'est le comité lui-même qui devrait définir ses modalités de fonctionnement, une fois qu'il aura été constitué.

Nous pensons qu'il s'agira d'un comité du Conseil de sécurité comme les autres, composé de tous les membres, opérant sur la base du consensus et fonctionnant de manière similaire au Comité contre le terrorisme, soit selon le principe de la coopération, de l'égalité de traitement et de la transparence et où l'assistance technique aux États sera une composante fondamentale.

En outre et pour terminer, nous pensons que ce comité devrait pouvoir faire appel à des experts pour l'aider dans ses travaux. Pour la majorité des missions permanentes auprès de l'ONU, il serait impossible de traiter, à elles seules, toutes les informations qu'elles doivent remettre en vertu du projet de résolution.

M. de La Sablière (France) : Ma délégation se joint à l'avance à la déclaration que fera tout à l'heure, au nom de l'Union européenne, le représentant de l'Irlande.

Le présent débat public intervient après plusieurs semaines de travail, pendant lesquelles les coauteurs ont beaucoup expliqué le projet de résolution et ont, aussi, beaucoup écouté les États Membres à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil de sécurité. Ce débat public intervient donc au bon moment et nous souhaitons qu'il soit constructif.

Je comprends qu'il n'y a pas forcément accord sur le détail de tous les éléments du projet, tel qu'il est aujourd'hui, mais je comprends aussi des consultations, qu'il y a un large accord. Nous parlons bien de la même chose. L'objectif même du texte, à savoir les acteurs non étatiques et la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs, fait l'objet d'un très large accord. Chacun connaît maintenant le but du texte : combler une lacune et renforcer le régime de non-prolifération en demandant aux États de prendre les mesures nécessaires, en particulier après les récentes crises de prolifération. Chacun est conscient de la gravité de ce problème car nous sommes entrés dans l'époque du terrorisme de masse, cela à un moment où les technologies les plus dangereuses deviennent accessibles et font l'objet de trafics. Chacun est conscient que nous ne pouvons pas rester passifs.

Comme l'a souligné déjà la présidence de l'Union européenne, l'Europe s'est résolument engagée dans le renforcement du système actuel de non-prolifération en adoptant une stratégie à ce sujet. D'autres se sont également résolument engagés dans cette voie. Mais, face à une menace grave, le Conseil de sécurité a un rôle à jouer. Il le fait à travers ce projet de résolution, en partant de l'idée que les mesures à prendre pour lutter contre les activités de prolifération

relèvent de la responsabilité des États. Le Conseil de sécurité ne peut pas les prendre à leur place. Mais il peut décider que les États doivent les prendre.

C'est ce que fait le texte sur deux points précis : incrimination pénale des activités des acteurs non étatiques, et édiction de mesures de sécurisation des matériels sensibles, de contrôle des exportations, des frontières, de contrôle des activités de courtage d'exportation et du transit. Le Conseil fixe des objectifs. Mais il laisse chaque État libre de définir les peines, les règles de droit, les mesures pratiques à adopter. Le projet de résolution ne les détermine pas. Il n'impose pas de suivre de règles issues d'instruments auxquels certains États ont choisi de ne pas souscrire.

Les coauteurs ont bien saisi que ce texte aurait d'autant plus d'impact qu'il recueillerait la compréhension des États Membres, bien au-delà du Conseil. C'est pourquoi ils ont mené de larges consultations, qui les ont amenés en particulier à des rencontres avec le Mouvement des pays non alignés et d'autres groupements d'États. Ce travail a préparé le débat public d'aujourd'hui. Il augmente les chances de voir ce débat contribuer à l'amélioration du texte.

Ces consultations ont permis de faire émerger un accord très large sur la gravité de la menace. Elles ont aussi permis d'identifier les préoccupations. D'abord, un souhait clairement manifesté par les États d'introduire une référence au désarmement. Même si ce n'est pas ce projet de résolution, très exceptionnel et très ciblé, qui va régler tous les problèmes, nous avons compris que c'était là une question de principe très importante pour beaucoup. Nous avons donc soutenu l'insertion dès le début du préambule d'une référence, sur les obligations de désarmement.

Par ailleurs, beaucoup de pays souhaitaient et souhaitent encore des clarifications sur le mécanisme de suivi – délais pour les rapports demandés jugés trop courts, mandat imprécis du Comité, durée de vie également trop courte, articulation imprécise avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

Enfin, il existe une inquiétude diffuse sur la référence faite par le projet de résolution au Chapitre VII de la Charte, ce qui suscite des craintes sur un éventuel recours à la force pour la mise en oeuvre de la résolution. Je souhaiterais lever cette inquiétude en abordant au fond ce problème. Nous pensons qu'elle peut être levée par l'amélioration du mécanisme de suivi, parce qu'il est protecteur des intérêts légitimes des États et qu'il organise la coopération du Conseil de sécurité avec eux.

Je voudrais d'abord expliquer que la mention du Chapitre VII nous paraît importante pour deux raisons. La première est une raison juridique. Ce qui fonde l'action du Conseil en ce domaine, c'est bien qu'il y a menace sur la paix et la sécurité internationales. La seconde raison est politique. L'invocation du Chapitre VII traduit le sérieux de la situation et la détermination des États Membres. Ceci dit, je crois que nous devons concilier deux messages.

Le premier, c'est qu'il y a une menace grave, à laquelle nous devons faire face avec détermination, d'où le Chapitre VII; et le second, c'est que nous sommes déterminés à favoriser une mise en oeuvre fondée sur la coopération, le respect de la souveraineté étatique, l'exclusion de toute mise en oeuvre coercitive qui ne serait pas justifiée, délibérée et autorisée par le Conseil. La France est particulièrement soucieuse de cet équilibre et pense que la résolution le respecte, précisément grâce au comité. Elle estime que l'on donnera encore plus aux États les assurances dont ils ont besoin, en prévoyant que les États soumettent leurs rapports dans des délais améliorés, en insistant sur la possibilité pour les États mal équipés de recourir à une assistance internationale, en expliquant que l'examen de ces rapports au sein du comité se fera à l'unanimité, avec l'expertise de l'AIEA et de l'OIAC; enfin en soulignant que les décisions seront uniquement prises par le Conseil lui-même. Ce que nous croyons, c'est que ce comité peut offrir ce qu'on appelle en langue anglaise un « due process » (garantie d'une procédure régulière), qui donne toutes garanties aux États.

La France espère que ce débat public aidera les coauteurs à préciser dans ce sens le dispositif relatif au comité, qui est, à ce jour, l'aspect du texte qui peut encore le plus gagner en qualité. Nous avons tous dit que nous sommes pour un multilatéralisme efficace. Ce texte sur les armes de destruction massive et les acteurs non étatiques est avant tout une mise en oeuvre de l'idée du multilatéralisme efficace sur un sujet particulièrement préoccupant pour tous les pays. C'est par conviction de l'importance de cet enjeu que la France, sans hésiter, apporte son soutien à cette initiative et coparraine ce texte.

M. Gaspar Martins (Angola) (*parle en anglais*) : D'emblée, je voudrais exprimer la gratitude de ma délégation pour la tenue de ce débat public sur le projet de résolution relatif à la non-prolifération des armes de destruction massive et à la menace qu'elle représente pour la paix et la sécurité internationales. La participation de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies à cet important débat atteste de la nécessité d'examiner la lacune existante, ou de la vision collective nécessaire pour ce faire, dans le régime de non-prolifération actuel et représente une valeur ajoutée importante aux travaux que conduit actuellement le Conseil de sécurité.

La menace que posent les organisations terroristes pour la paix et la sécurité internationales est une réalité incontournable de la vie contemporaine. Prévenir l'accès des terroristes et des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive, aux matériels connexes et à leurs vecteurs constitue un nouveau défi pour les efforts en faveur de la non-prolifération et une priorité reconnue qui doit être prise en compte par la communauté internationale.

La déclaration présidentielle adoptée par le Conseil de sécurité réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement en 1992, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la nécessité de renforcer la maîtrise des armements au niveau multilatéral et les régimes de non-prolifération pour lutter contre le terrorisme international démontrent la prise de conscience et la détermination de la communauté internationale de faire face à la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leur utilisation par des terroristes. Le régime créé par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est particulièrement pertinent. Le renforcement de l'efficacité du système global de garanties nucléaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique constitue une autre contribution importante à ces efforts. Le projet de résolution mis à l'examen aujourd'hui fait le point sur les préoccupations en matière de désarmement qui devraient être mise en évidence par la réaffirmation de la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations concernant le contrôle des armements et le désarmement sous tous ses aspects.

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 confèrent un sentiment d'urgence plus aigu aux efforts collectifs requis pour empêcher que les organisations terroristes n'acquièrent des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Le mandat que lui a conféré la Charte des Nations Unies permet au Conseil de sécurité de jouer un rôle de premier plan dans la lutte mondiale contre le terrorisme. En conséquence, nous nous félicitons de la décision du Conseil d'envisager l'adoption d'une résolution sur ces questions compte tenu du sentiment d'urgence largement ressenti de combler la lacune existante dans le droit international relativement aux régimes de non-prolifération actuels pour empêcher que des armes chimiques, biologiques et nucléaires et leurs vecteurs ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques, en particulier de groupes terroristes.

En adoptant la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a pris la mesure sans précédent de mettre en vigueur une législation contraignante pour tous les États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, du fait qu'il nie l'accès des acteurs non étatiques et des terroristes aux armes de destruction massive, est conforme aux objectifs énoncés dans la résolution 1373 (2001). Son adoption constituera un tournant décisif dans la lutte mondiale contre le terrorisme et pour la capacité du Conseil de sécurité de diriger la lutte contre ces menaces.

Nous pensons que les débats publics du Conseil de sécurité tels que celui que nous tenons aujourd'hui sont nécessaires et revêtent un caractère d'actualité. Ils contribuent à la compréhension mutuelle et à permettre un vaste échange de vues sur des sujets très importants pour la vie internationale – des questions en suspens, telles que le contrôle des armements et le désarmement, la coopération internationale dans le domaine du nucléaire à des fins pacifiques. Les mécanismes de suivi en vue de la mise en oeuvre de la résolution et d'autres questions non encore résolues pourraient faire l'objet d'une démarche novatrice lors du débat d'aujourd'hui dont l'issue devrait être fort utile pour améliorer les travaux sur le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi. Je vous félicite donc, Monsieur le Président, pour la tenue du débat d'aujourd'hui.

L'issue principale du processus d'adoption de la résolution est que la communauté internationale partage une vision commune sur la question et que le Conseil de sécurité parvienne à un consensus solide sur la nécessité de la résolution qui sera finalement adoptée et de ses dispositions.

M. Muñoz (Chili) (*parle en espagnol*) : D'emblée, je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation pour la tenue de la présente séance publique pour débattre, avec la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés par la question, de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive, des acteurs non étatiques et du terrorisme. Nous estimons important d'entendre les avis des autres délégations et, comme nous l'avons dit à maintes reprises, nous sommes donc heureux qu'une telle réunion se tienne.

Le Chili appuie résolument tous les instruments universels et régionaux en matière de désarmement, de contrôle des armements et de non-prolifération et nous attachons une importance particulière à ceux qui interdisent des catégories complètes d'armes de destruction massive. Mon pays appuie fermement les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour assurer et renforcer la pleine application de ces instruments. Nous accordons une importance particulière à la légitimité que confère la négociation dans un cadre multilatéral. De même, notre pays regrette que l'application obstructionniste de la règle de consensus ait jusqu'ici empêché l'adoption d'accords internationaux si importants tels que le protocole de vérification de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques ou à toxines ou encore la conclusion d'un accord sur l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires.

Le Chili reconnaît que les instances multilatérales établies n'ont pas épuisé tous les moyens efficaces dont disposent les États pour trouver une solution juridique à certaines menaces qui pèsent sur la sécurité internationale. Et c'est la raison pour laquelle mon pays appuie avec détermination le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques et des vecteurs d'armes de destruction massive, instrument politiquement contraignant, négocié et mis en oeuvre au sein d'un large groupe de pays partageant les mêmes visées.

À notre avis, une résolution contraignante du Conseil de sécurité sur les armes de destruction massive, qui aborde les problématiques des acteurs non étatiques et du terrorisme, permettra d'étayer la mise en oeuvre effective de ces instruments internationaux concernant les armes de destruction massive et constitue donc une mesure indiquée en ce qui concerne l'application de ces instruments et la sécurité et la paix internationales, tout particulièrement pour la question dont nous discutons aujourd'hui.

Nous répétons que malgré le caractère spécifique, limité, de l'objet de ce projet, celui-ci est lié aussi bien aux questions de non-prolifération qu'aux questions de désarmement. L'existence et la prolifération des armes de destruction massive et des éléments nécessaires à leur fabrication ainsi que des moyens de les utiliser – les vecteurs – constituent ensemble des risques planétaires que nous nous efforçons de prévenir. Et l'affirmation que les armes biologiques, chimiques et nucléaires constituent en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales est la prémisse principale sur laquelle sont fondés les instruments internationaux portant sur l'interdiction et la non-prolifération des armes de destruction massive, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité de Tlatelolco et les Conventions des Nations Unies sur les armes biologiques et chimiques. C'est également la prémisse principale qui a présidé à la conception de ce projet de résolution.

Face à la gravité des actes de terrorisme de ces derniers temps, notre conviction est que le Conseil de sécurité se doit de prendre sans retard toutes les mesures pertinentes qui s'imposent, dans le cadre de ses pouvoirs et conformément à la Charte, ce qui n'empêche pas, naturellement, les États de négocier des accords internationaux proposant des solutions juridiques pour prévenir ce danger.

Ma délégation convient de la pertinence d'une action dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Le projet de résolution contient des dispositions qui ne donnent pas lieu, dans le cadre de leur mise en oeuvre, à des mesures ayant force exécutoire. C'est pourquoi ma délégation considère qu'il conviendrait de clarifier et de circonscrire expressément ce qui précède dans le texte qui sera adopté, en mentionnant la possibilité d'appliquer le Chapitre VII à quelques paragraphes de son dispositif seulement. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire de créer un comité de suivi qui tienne compte de l'existence et des attributions des autres organes et institutions internationales dans le domaine de la lutte contre les armes de destruction massive, et fonctionne donc en coordination avec eux. Les attributions de ce comité doivent être dûment précisées dans la résolution; nous pensons que son mandat devrait être établi pour deux ans, ce qui donnerait aux États un laps de temps raisonnable pour

prendre les mesures législatives qui s'imposent dans le cadre de leur système juridique.

Pour terminer, nous redisons que notre position vis-à-vis du projet de résolution présenté au Conseil sur cette question est positive et constructive. En raison de l'importance particulière et de la complexité des aspects qu'il reste encore à examiner, nous pensons qu'il importe de le faire posément, afin de parvenir à un texte final qui, dans la mesure du possible, bénéficie de l'appui universel de la communauté internationale : c'est en effet à la communauté internationale qu'il incombera de le mettre en oeuvre. Nous espérons, naturellement, que le projet de résolution sera adopté par consensus par le Conseil de sécurité.

M. Thomson (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais associer ma délégation à la déclaration de l'Union européenne qui va être faite tout à l'heure par le représentant de l'Irlande.

Ce débat public marque une nouvelle étape dans ce qui constitue un effort sans précédent d'examen et de consultation, au sein de la communauté des Membres de l'ONU, d'un projet de résolution, l'important projet qui est actuellement en discussion. Ma délégation a trouvé encourageantes les discussions constructives tenues jusqu'à présent avec les pays membres et non membres du Conseil, les idées et les suggestions utiles qui ont été faites, la possibilité de débattre des préoccupations des uns et des autres – et, j'espère, de les dissiper – et la prise de conscience quasi universelle de la nécessité de nous pencher dès maintenant sur le risque que des armes de destruction massive n'échouent aux mains de terroristes et d'autres acteurs non étatiques. Nous écouterons avec grande attention, à cet égard, les vues qui seront présentées aujourd'hui.

La prise de conscience du fait que nous devons rapidement et efficacement faire face à cette menace ne saurait être plus justifiée. Oussama ben Laden a dit qu'il était de son « devoir » de se procurer des armes nucléaires. Ses réseaux ont fait des expériences avec des armes chimiques et des toxines qui pourraient être utilisées dans des attentats. En Afghanistan, Al-Qaida a formé ses recrues à l'utilisation de poisons et d'armes chimiques et des manuels de fabrication de substances létales ont été largement diffusés. L'attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo et les cas d'utilisation du charbon, aux États-Unis, en automne 2001 ont prouvé qu'il existe des individus capables de se servir de ces terribles armes aveugles et prêts à le faire, en même temps qu'elles ont montré la gravité d'une attaque même relativement réduite.

Il est clair que face à cette menace urgente, seul le Conseil de sécurité peut agir avec la célérité et l'autorité nécessaires. Dans ces conditions, ma délégation estime que non seulement l'action du Conseil est indiquée, mais qu'elle est aussi impérative. Le Conseil a la responsabilité de répondre à cette menace à la paix et à la sécurité internationales.

C'est dans ce contexte que le Royaume-Uni et les autres coauteurs ont proposé le projet de résolution actuellement à l'examen au Conseil, et à propos duquel je voudrais juste faire trois observations.

Premièrement, le projet de résolution ne nie pas l'importance du désarmement ou du cadre existant des traités multilatéraux. En réponse aux préoccupations exprimées par de nombreuses délégations, le projet de résolution indique maintenant clairement l'importance des obligations de chacun en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Nous faisons partie de ceux qui pensent qu'il importe de progresser sur ces questions et de poursuivre les efforts à cet égard dans les instances pertinentes. En revanche, les coauteurs ont toujours souligné que le projet de résolution devait rester clairement axé sur le problème qu'il s'efforce de régler, à savoir la question de la prolifération des armes de destruction massive et des acteurs non étatiques. Ajouter trop de questions connexes reviendrait, à dire vrai, à risquer l'impasse. On risquerait aussi d'empiéter sur les plates-bandes des organes compétents, comme la Première Commission de l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement et le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le projet de résolution ne remet aucunement en question l'importance du désarmement; le désarmement n'est simplement pas son sujet principal.

Le projet de résolution ne nie pas non plus l'importance des dispositifs multilatéraux existants. De fait, le projet de résolution encourage l'universalisation et le renforcement des traités multilatéraux et indique clairement qu'il n'existe aucun conflit avec ces régimes. Il n'exclut pas des dispositifs futurs visant à combler la lacune existant actuellement dans le cadre multilatéral. Mais le projet de résolution et sa nécessaire mise en oeuvre d'urgence ne doivent pas devenir les otages des incertitudes actuelles au sujet du temps que prendrait la négociation de ces dispositifs,

de leur portée ou de la possibilité réelle d'un accord sur ces dispositifs.

Deuxièmement, il ne s'agit, dans ce projet de résolution, de coercition ou d'imposition. De nombreuses délégations ont soulevé des questions sur la base juridique de la référence au Chapitre VII dans le projet de résolution et sur ses implications.

De notre point de vue, cette base juridique met simplement en évidence le fait que nous avons affaire à ce qui constitue manifestement une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est pourquoi, nous avons placé nos travaux sous l'égide du chapitre de la Charte relatif la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité lancerait un message bien singulier s'il agissait sur une autre base.

De plus, en prenant le Chapitre VII comme base juridique, nous soulignons l'importance de notre réponse à ce problème ainsi que le caractère contraignant de la mise en place de contrôles judicieux des armes de destruction massive. Ainsi, les États auront l'autorité renforcée dont ils ont besoin pour mettre en place des mesures nationales vigoureuses, tandis que c'est aux États Membres qu'il appartiendra de définir dans le détail les mesures à prendre.

Ce que ce projet de résolution ne fait pas, c'est autoriser l'adoption de mesures coercitives à l'encontre d'États et d'acteurs non étatiques sur le territoire d'un pays tiers. Le projet de résolution signifie expressément que c'est le Conseil qui surveillera l'application de ses dispositions. Toute mesure coercitive devra être décidée par le Conseil.

Troisièmement, je voudrais dire que le projet de résolution porte, en fait, sur une stratégie de coopération visant à écarter la menace que représentent les armes de destruction massive et les acteurs non étatiques. Par exemple, le projet de résolution encourage expressément l'octroi d'une assistance technique aux pays susceptibles d'en avoir besoin pour mettre en place un système qui empêche les acteurs non étatiques d'acquérir des matières permettant de fabriquer des armes de destruction massive. Il prévoit également la création d'un sous-comité du Conseil. Nous espérons que, comme à l'accoutumée, ce comité définira avec précision son mandat et qu'il conduira ses travaux sur la base du consensus et avec la participation de tous les membres du Conseil. Nous considérons ce comité comme l'élément central d'une stratégie de coopération, car il permettra aux pays de comparer leurs expériences, de définir les meilleures pratiques et d'identifier les domaines dans lesquels une assistance technique s'avère nécessaire.

À notre avis, le comité devra utiliser l'expertise appropriée et travailler en collaboration étroite avec le reste des États Membres. Nous pensons également que, compte tenu du temps qu'il faudra aux États Membres pour appliquer la résolution, le mandat du comité devra porter sur deux ans, afin de rendre possible une coopération digne de ce nom.

En revanche, il est selon nous inutile que les États Membres entreprennent de compléter les mesures prises par leurs organes législatif et exécutif avant d'en avoir rendu compte, conformément au projet de résolution. En effet, les États Membres déjà dotés de lois solides et de dispositifs de contrôle rigoureux n'auront probablement pas besoin de prendre des mesures supplémentaires.

Pour terminer, ce projet de résolution porte exclusivement sur une intervention multilatérale efficace contre une menace réelle à la paix et la sécurité internationales. La coopération et les mesures inclusives envisagées peuvent permettre d'éviter une tragédie. Nous ne devrions pas attendre qu'elle se produise pour agir. Le Royaume-Uni espère que les membres du Conseil souscriront à cette initiative de collaboration multinationale.

M. Adechi (Bénin) : Je voudrais ici remercier les États qui ont demandé la tenue de cette séance publique, qui nous permet d'ouvrir à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies le débat sur la problématique que représente le risque de l'acquisition et de l'utilisation d'armes de destruction massive par les acteurs non étatiques. Ce risque tient avant tout à l'apparition d'acteurs non étatiques qui disputent aux États le monopole de la violence coercitive, phénomène nouveau qui met également en évidence l'existence d'un vide juridique dans l'arsenal du droit international contemporain et interpelle la communauté des États, qui se doit de le combler dans les meilleurs délais pour se donner les moyens de prévenir le danger.

À travers les coauteurs du projet de résolution, le Conseil de sécurité, conscient de sa responsabilité, a pris les devants et a engagé des négociations pour la mise en place d'un dispositif permettant de mobiliser la communauté des États en vue d'une action concertée dans ce domaine. Ma délégation s'emploie à apporter

sa contribution à la recherche d'un consensus sur les voies à suivre et les moyens à mettre en oeuvre.

Nous sommes persuadés que le Conseil doit tout faire pour écarter ce danger, que nul ne peut ignorer aujourd'hui après l'attentat au gaz sarin perpétré dans le métro de Tokyo en 1995 et à la suite des risques qui pèsent sur la communauté internationale depuis les attentats du 11 septembre 2001. Ces événements de triste mémoire ont démontré que le pire est possible et qu'il peut prendre des formes jusque là inimaginables.

À cet égard, il y a lieu de s'entendre sur la façon dont l'équation à résoudre doit être posée en vue de permettre un choix rationnel des moyens pour y faire face dans le cadre du système de sécurité collective institué par la Charte des Nations Unies. Dans l'effort commun de recherche de solutions idoines pour faire efficacement face à ce phénomène, nous pensons qu'il importe que l'action visant à prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive s'inscrive dans l'effort plus large de la promotion du désarmement. Il nous semble que le problème de l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive réside dans l'accumulation incompréhensible et inacceptable des armes de destruction massive.

Le projet de résolution qui nous est soumis est placé sous les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous pensons que le Chapitre VII est un ensemble d'articles instituant un dispositif pour contrer les menaces émanant d'un ou plusieurs États avec lesquels les moyens pacifiques de règlement des différends prévus au Chapitre VI ont été épuisés. Nous avons observé et entendu des propositions et l'idée des coauteurs concernant la nécessité de placer la résolution sous le Chapitre VII. Des efforts ont été entrepris pour dissiper les inquiétudes des uns et des autres sur la question, mais nous pensons que certains aspects de ces inquiétudes demeurent et subsistent encore, notamment ceux liés à la question de la légitime défense préventive. Il nous paraît important que, dans le projet de résolution, la portée du Chapitre VII soit réduite à certaines obligations qui incombent aux États, notamment celles contenues dans les trois articles dont certaines délégations ont fait mention au cours de notre débat d'aujourd'hui.

Le projet de résolution gagnerait également à relever la nécessité pour les organisations fondées sur des traités et conventions ayant pour objet la non-prolifération de négocier dans les plus brefs délais des protocoles additionnels pour couvrir le vide juridique que nous déplorons aujourd'hui concernant les acteurs non étatiques. Nous attachons également une grande importance à la mise en place d'un comité de suivi, notamment pour ce qui a trait à son mandat et à sa durée. Nous sommes disposés à en discuter avec les autres délégations.

Les négociations pour l'adoption de la résolution se déroulent jusqu'à présent dans un esprit d'ouverture afin que ce processus soit le plus inclusif possible. Nous souhaitons que cet état d'esprit se poursuive pour que la résolution recueille l'adhésion la plus large possible. C'est pourquoi, nous suivrons avec beaucoup d'intérêt la contribution des délégations non membres du Conseil à ce débat.

M. Motoc (Roumanie) (*parle en anglais*) : La Roumanie s'associe à la déclaration qui sera prononcée ultérieurement par l'Ambassadeur Ryan, de l'Irlande, au nom de l'Union européenne. Cependant, je voudrais faire les remarques suivantes.

Premièrement, nous nous réjouissons de la tenue de ce débat public très utile, qui arrive à point nommé dans nos efforts visant à parvenir à l'adoption par consensus du projet de résolution et à instaurer les conditions les plus propices à son application.

Le danger que représente la prolifération revêt désormais un aspect bien sombre, avec l'éventualité que des acteurs non étatiques cherchent à acquérir et à utiliser des armes de destruction massive.

Le risque de prolifération des armes de destruction massive constitue actuellement une menace grave pour la sécurité et la stabilité aussi bien mondiales que régionales. Les routes de la prolifération par acteurs étatiques et non étatiques commencent à se rejoindre. Aujourd'hui, la communauté internationale est confrontée à un solide réseau de prolifération au sein d'États et d'entités dans des régions frappées par l'instabilité et les conflits armés. La possibilité pour des organisations terroristes d'acquérir des éléments ou même des systèmes d'armes de destruction massive est aujourd'hui largement reconnue comme l'une des menaces les plus dangereuses – voire la plus dangereuse – pesant sur la communauté internationale.

Il n'y a pas de solution unique, ni de politique universelle permettant de déjouer la menace que pose la prolifération des armes de destruction massive. La

communauté internationale dispose d'un certain nombre d'instruments. Tous sont nécessaires et aucun n'est suffisant à lui seul.

Des accords multilatéraux internationaux de désarmement et de non-prolifération sont parvenus à limiter la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Mais, hélas, ces traités ne couvrent pas ce nouveau phénomène, qui est étroitement lié au terrorisme.

Il incombe au premier chef au Conseil de sécurité de préserver la paix et la sécurité internationales. L'expérience acquise face à de nouvelles menaces encore plus graves, telles que le terrorisme, montre qu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir. Le moment est donc venu pour le Conseil de sécurité d'affronter comme il convient cette nouvelle menace en comblant la lacune existante dans les traités internationaux. C'est une menace que le Conseil ne peut se permettre de négliger.

Le projet de résolution apportera une contribution fondamentale aux efforts de tous les membres responsables de la communauté internationale pour ce qui est de lutter contre les menaces résultant de la prolifération des armes de destruction massive, et en particulier sous sa forme la plus dangereuse – l'acquisition d'armes de destruction massive par des entités non étatiques et des groupes et organisations terroristes. C'est la raison pour laquelle la Roumanie a décidé de se porter coauteur du projet de résolution du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution est en fait un point de départ pour inciter tous les États à assumer davantage de responsabilité dans les efforts déployés en vue de réduire les risques de prolifération. En fin de compte, il ne peut que créer un climat meilleur et plus sûr pour nous tous. Il demande aux États Membres, sans discrimination, de promulguer et d'appliquer des mesures législatives appropriées pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, y compris des sanctions pénales et civiles en cas de violation des normes de contrôle des exportations. Il requiert également la mise en place de mesures de protection physique et de systèmes de contrôle efficaces des équipements connexes. Pour qu'une telle politique préventive donne des résultats, il est essentiel de pouvoir compter sur une vaste coopération internationale. Elle requiert l'établissement d'organes responsables au niveau national, ainsi que l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes.

Le projet de résolution, tout en touchant à une question bien précise et ciblée, réaffirme la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement, et renforce les traités multilatéraux.

Les efforts en matière de lutte contre la prolifération doivent reposer solidement sur le respect par tous les États de leurs obligations et sur la mise en oeuvre permanente de mesures législatives appropriées et connexes sur des questions telles que le contrôle aux exportations, la protection physique, la manipulation en toute sécurité et le transfert de matières sensibles.

L'application de la résolution n'affectera ni les obligations contractées par les États parties aux traités internationaux, ni les responsabilités statutaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OPCW). Les efforts coordonnés entrepris aux niveaux national, régional ou international en vue de prévenir la prolifération ne font pas obstacle aux transferts de matières, d'équipement et de technologie destinés à des fins pacifiques.

L'importance fondamentale du projet de résolution et de son contenu a été démontrée par les longues consultations et les nombreux échanges qui ont eu lieu à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil, auxquels est venue s'ajouter une interaction transparente et constructive avec des États Membres individuels et des groupes régionaux et politiques. Le texte du projet de résolution reflète la plupart des préoccupations exprimées lors de ces délibérations. Nous sommes convaincus que tous ces vigoureux efforts ont permis d'améliorer sensiblement le projet de résolution et de mieux comprendre comment atteindre au mieux son objectif fondamental.

L'objectif du projet de résolution est très important. Il est ambitieux. Si nous voulons nous débarrasser du fléau de la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'autodestruction, nous devons agir en conséquence, de façon unie et responsable.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Le Pakistan souscrit à la déclaration qui sera prononcée plus tard par la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

Il existe un désir universel de prévenir les horreurs qui résulteraient de l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Dans le passé, la prolifération des armes de destruction massive s'est produite lorsque des États ont cherché à se procurer ces armes afin de faire face à ce qu'ils percevaient comme des menaces à leur sécurité nationale. Mais souvent, et pas seulement dans le récent passé, des acteurs non étatiques ont été, pour des États qui cherchaient à se procurer des armes de destruction massive, un instrument de prolifération. Récemment, le Pakistan a détecté et démantelé un tel réseau de prolifération, qui impliquait certains de nos ressortissants et des ressortissants de plusieurs autres pays.

La crainte que des acteurs non étatiques puissent eux-mêmes acquérir et utiliser des armes de destruction massive est un phénomène récent. Ce danger est présent, mais il faut le replacer dans sa perspective. Des organisations terroristes ou des acteurs non étatiques pourraient très bien acquérir des armes chimiques et biologiques. Mais il est bien plus difficile pour des acteurs non étatiques d'acquérir et d'utiliser des armes nucléaires, et il est bien moins probable qu'ils y parviennent. Je crois que l'exemple d'Oussama ben Laden illustre bien ce danger, mais il montre également que les armes de destruction massive sont difficiles à obtenir pour des organisations terroristes. Cela est particulièrement vrai dans le cas des armes nucléaires. Les régimes de traité existants peuvent répondre à la plupart des menaces qui se sont posées dans le cadre de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Pakistan est un État doté de l'arme nucléaire. Nous avons assuré le commandement et le contrôle efficaces, ainsi que la sécurité physique, de nos ressources, sites et matières nucléaires. Nous sommes en train d'améliorer nos systèmes de contrôle des exportations. Nous sommes donc à même de mettre en oeuvre les mesures demandées aux paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet de résolution.

Mais d'un point de vue historique, juridique et politique, le projet de résolution qui a été proposé par certains membres permanents du Conseil de sécurité, et qui a fait l'objet de négociations durant cinq mois entre les cinq membres permanents, suscite un certain nombre de doutes, de questions et de préoccupations.

Le Pakistan pense que la première question est celle de savoir si le Conseil de sécurité a le droit d'assumer le rôle qui consiste à prescrire des mesures législatives aux États Membres. Les traités existants, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prévoient déjà la plupart des législations couvrant la prolifération tant par les États que par les États non étatiques. Ces régimes sont susceptibles d'être améliorés, le cas échéant, grâce à des négociations entre États souverains et égaux. Il convient notamment d'honorer les obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques, relatives à la destruction de tous les stocks d'armes chimiques. En outre, la question des armes biologiques doit être abordée en adoptant le protocole de vérification qui a été négocié pendant huit ans et rejeté sans plus d'explications.

Le Conseil de sécurité où cinq États dotés de l'arme nucléaire conservent également le droit de veto sur toute action, n'est pas l'instance la mieux adaptée pour se voir confier l'autorité de la supervision de la non-prolifération ou du désarmement nucléaire.

Deuxièmement, il existe une contradiction entre les objectifs déclarés du projet de résolution et ses dispositions. Bien que la résolution vise à aborder la prolifération par des acteurs non étatiques, elle cherche à imposer des obligations aux États. Les conséquences seraient lourdes à la suite de cet effort déployé par le Conseil de sécurité en vue d'imposer des obligations à des États, obligations que leurs gouvernements et organes souverains n'ont pas acceptées de plein gré, d'autant que certaines d'entre elles risquent d'empiéter sur des questions relatives à la sécurité nationale des États et à leur droit à la légitime défense.

Troisièmement, on ne saurait justifier l'adoption de ce projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte. La menace de la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques a beau être réelle, elle n'est pas imminente pour autant. Elle ne constitue pas une menace à la paix dans le sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. Une crainte légitime apparaît si on laisse un projet de résolution en vertu du Chapitre VII avec un libellé tel que celui utilisé – « combattre par tous les moyens » – en cherchant par conséquent à obtenir une autorisation pour justifier des actions coercitives comme celles qui sont envisagées aux Articles 41 et 42 de la Charte, y compris le recours à la force.

Quatrièmement, cette crainte est exacerbée par la nature indéterminée du projet de résolution, qui prévoit d'autres décisions au paragraphe 10 de son dispositif. Ainsi, la portée du projet du résolution pourrait être élargie au-delà des acteurs non étatiques. De telles décisions, si elles étaient adoptées en vertu du Chapitre VII, pourraient autoriser des mesures coercitives à l'égard d'États et d'acteurs non étatiques, au-delà des juridictions nationales.

Cinquièmement, la création d'un comité du Conseil de sécurité au paragraphe 9 du dispositif n'est pas nécessaire. Ses fonctions ne sont ni claires ni spécifiées. Ce comité pourrait être utilisé à l'avenir pour supplanter le rôle des régimes existants prévus par les traités. On ne peut pas non plus faire fi des « non-documents » distribués officieusement par certains États, laissant entendre que ce comité pourrait servir à harceler des pays ou même à exiger des explications sur le fait de savoir « pourquoi ils ne sont pas parties au TNP ».

Sixièmement, les descriptions fournies dans les notes de bas de page du projet de résolution sont tout à fait imprécises. Les missiles, les fusées et engins aériens sans équipage sont-ils les seuls vecteurs des armes de destruction massive? Qui jugera si oui ou non ces engins sont conçus à cette fin? Que veut-on dire par le terme « matériels connexes »? La liste préparée par certains régimes comme le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires ou le Groupe australien ne peuvent pas être automatiquement acceptés ou imposés à des États qui ne sont pas parties à ces régimes.

Lors des consultations officieuses qui se sont tenues sur le projet de résolution, les coauteurs devaient fournir des assurances publiques selon lesquelles la portée du projet de résolution serait limitée à la non-prolifération par les acteurs non étatiques. C'est la raison pour laquelle le désarmement n'est pas évoqué; des actions coercitives et encore moins l'emploi de la force ne sont pas envisagées; les États s'occuperont eux-mêmes de la mise en oeuvre en adoptant des mesures nationales; le comité recueillera simplement et recevra les rapports des États Membres et ne sera en place que pour une durée déterminée; le projet de résolution n'exclut pas la négociation de traités ou d'accords pour faire face à la question de la prolifération par les acteurs non étatiques. Cependant, lors des négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent, les coauteurs n'ont pas cherché à tenir compte de la plupart de ces assurances dans le texte du projet de résolution. Des remarques récentes laissent entendre qu'ils semblent revenir sur certaines des assurances fournies.

Le Pakistan espère que ce débat contribuera à démontrer la série de préoccupations et de doutes que suscite le projet de résolution et qu'il persuadera les coauteurs de tenir davantage compte de ces derniers. Nous continuons d'espérer que le Conseil de sécurité pourra, grâce à des négociations et à des consultations laborieuses, adopter ce projet de résolution par consensus.

M. Gatilov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous nous félicitons de la tenue de la séance publique du Conseil de sécurité pour examiner un problème d'actualité pressante, lié à la menace de la prolifération des armes de destruction massive. Nous espérons que le débat d'aujourd'hui nous permettra de consolider l'unité de la communauté internationale face à cette menace. La Fédération de Russie a été l'une des initiatrices du projet de résolution pertinent du Conseil de sécurité. Nous estimons que la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs présente une des menaces les plus importantes à la paix et à la sécurité internationales.

La communauté internationale est de plus en plus appelée à faire face à des problèmes fondamentalement nouveaux dans ce domaine et à relever des défis tout aussi complexes que ceux du passé. La tragédie du 11 septembre 2001, ainsi que les actes de terrorisme commis à Moscou, à Madrid et à Tokyo et dans d'autres villes du monde démontrent clairement que la menace la plus grave aujourd'hui est celle du terrorisme.

Le Conseil de sécurité a joué un rôle actif face à cette menace en adoptant la fameuse résolution 1373 (2001). Dans cette décision, le Conseil a mis en exergue le lien étroit existant entre le terrorisme international, la criminalité organisée et le commerce illicite des armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres matériels, qui présentent une menace pour la vie humaine. Il a également appelé à la coordination des efforts aux niveaux national, sous-régional et international, afin de renforcer l'action internationale face aux défis et aux menaces ainsi lancés à la sécurité internationale.

Nous estimons qu'une attention particulière doit être accordée au problème de l'existence de marchés noirs d'armes de destruction massive, qui sont les plus dangereux. Les terroristes sont extrêmement ingénieux et ne reculent devant rien pour se procurer des composantes leur permettant de fabriquer des armes de destruction massive, afin de frapper des êtres parfaitement innocents. Le projet de résolution permet aux États de chercher à empêcher les armes de destruction massive et matières sensibles de tomber aux mains d'acteurs non étatiques, en particulier à des fins terroristes. Le projet de résolution oriente les efforts de la communauté internationale destinés à lutter contre ce phénomène. Nous estimons clairement que tous les efforts dans ce domaine doivent se fonder sur le droit international et sur les législations nationales, sans pour autant entraver les efforts de coopération internationaux légitimes en vue de la paix.

C'est ainsi que nous interprétons le projet de résolution, qui a été préparé après de longues consultations entre experts, tant parmi les cinq membres permanents qu'en tenant compte des débats avec les membres non permanents du Conseil ainsi qu'un large éventail de pays Membres de l'Organisation. Les coauteurs ne cherchaient pas, par une décision du Conseil de sécurité, à supplanter les traités internationaux dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement. C'est précisément la raison pour laquelle le projet de résolution contient des dispositions montrant clairement que son adoption ne mine en rien et ne contrevient pas aux obligations contractées par les États en vertu des traités internationaux dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement, auxquels ils sont parties.

Nous estimons que le Conseil a non seulement le droit mais aussi le devoir d'adopter des mesures adéquates dans le domaine de la sécurité internationale, y compris des mesures revêtant un caractère juridique contraignant. Le présent projet de résolution ne fait pas exception. Ainsi, il y a neuf ans exactement, en avril 1995, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 984 (1995) prévoyant des garanties de sécurité en cas d'attaque contre un État, y compris avec l'emploi de l'arme nucléaire. Cette résolution prenait également note des garanties de sécurité offertes par les puissances dotées de l'arme nucléaire quant à la non-utilisation de celle-ci.

De toute évidence, pour le suivi de la mise en oeuvre de la résolution, il faudra un mécanisme spécial. Nous appuyons l'idée de créer un comité du Conseil de sécurité chargé de cette question, qui pourrait recueillir et analyser les réponses données par les États Membres en ce qui concerne les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre la résolution, et qui fournirait une aide éventuelle aux États qui en auraient fait la requête. Nous estimons que le Comité devra travailler dans un esprit d'étroite coopération et bénéficier de l'appui d'experts issus d'agences telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La durée des travaux de ce comité dépendra en premier lieu de l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées. Pour nous, une année paraît le minimum à cet égard.

Nous demandons à tous les États d'appuyer le projet de résolution du Conseil de sécurité visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

M. Cunningham (États-Unis) (*parle en anglais*) : Merci, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat aujourd'hui et de nous donner la possibilité de nous adresser à l'ensemble des États Membres sur ce sujet d'importance vitale et à propos du projet de résolution soumis à l'examen du Conseil.

En septembre de l'année dernière, le Président Bush s'est rendu à l'Assemblée générale et a dit que « Comme ceux qui font circuler ces armes emprunteront tout itinéraire ou toute filière accessible, nous avons besoin de la coopération la plus large possible pour les arrêter ». Il a demandé l'aide du Conseil de sécurité, sous la forme d'une résolution qui permettrait de lutter efficacement contre la prolifération et le terrorisme. Le même jour, dans son allocution devant l'Assemblée générale, le Secrétaire général disait : « Nous savons tous que nous devons faire face à de nouvelles menaces – ou, peut-être, à des menaces anciennes sous des formes nouvelles et dangereuses : de nouvelles formes de terrorisme, et la prolifération des armes de destruction massive ». Il a ajouté : « Le terrorisme n'est pas uniquement un problème pour les pays riches. Il suffit de poser la question aux habitants de Bali, ou de Bombay, ou de Nairobi, ou de Casablanca ». Nous sommes d'accord avec cette analyse. Une utilisation d'armes de

destruction massive par des terroristes nous punirait tous, les faibles comme les forts.

Le projet de résolution que le Conseil de sécurité adoptera dans les prochains jours répond à ce qui constitue de l'avis de tous une menace réelle et croissante pour la paix et la sécurité mondiales : la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et de la capacité de les produire. Le risque est particulièrement grand en ce qui concerne les acteurs non étatiques, y compris les terroristes. Si des acteurs non étatiques et des régimes hors la loi possédaient ces armes et les moyens de les lancer, ils seraient en mesure de soumettre des régions entières au chantage et d'y faire régner le chaos. Des groupes terroristes comme Al-Qaida ont montré qu'ils étaient prêts à tuer des milliers de personnes, et ils ne font pas mystère de leur volonté d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, afin de multiplier considérablement le nombre de victimes. Si un tel groupe parvenait à acquérir ces armes, il s'en servirait pour provoquer un désastre instantané et des souffrances à une échelle que nous pouvons à peine imaginer.

Le problème ne se limite pas aux armes elles-mêmes, mais concerne aussi la capacité de les produire. La communauté internationale a également pris conscience de l'existence d'activités complexes dans le cadre du marché noir international en vue d'acheter et vendre les plans, technologies et matériels nécessaires à la production de ces armes, les mettant ainsi à la disposition du plus offrant. Ainsi la menace à laquelle répond le Conseil est aussi claire qu'immédiate.

Le projet de résolution à l'examen est tourné vers l'avenir, et il fixe une norme pour la manière dont les nations doivent dorénavant se comporter, plutôt que de juger des actions passées. Il renforce un objectif d'une importance vitale pour tous : la prolifération ne saurait être tolérée. Nous devons agir maintenant pour contrecarrer cette menace et le projet de résolution qui sera prochainement adopté par le Conseil est le moyen le plus rapide de nous y atteler. Il demande aux États Membres de prendre des précautions pour assurer un contrôle adéquat des armes de destruction massive et de leur technologie. Il demande aux États Membres de revoir leurs contrôles au niveau national et de les renforcer si nécessaire. Il demande aussi aux États Membres de revoir leur législation nationale et d'adopter des lois adéquates et efficaces pour que des articles dangereux ne tombent pas entre les mains d'acteurs non étatiques – c'est-à-dire d'acteurs non sanctionnés par l'État.

Le but de ce projet de résolution est de stopper un dangereux trafic en donnant l'instruction aux États Membres de rendre illégal tout commerce non autorisé de ces armes, de leurs vecteurs et des plans, de la technologie et des matériaux nécessaires à leurs mise au point et construction. Le projet demande aux États d'atteindre cet objectif en renforçant leurs contrôles à l'exportation et aux points de transbordement, et en assurant la protection physique des matériaux sensibles à l'intérieur de leurs frontières. Qu'il soit souhaitable d'adopter ces mesures, cela, nous l'espérons, ne fera aucun doute.

Nous avons pris soin d' expliquer que ce projet de résolution ne vise en aucune manière à saper, diminuer ou affaiblir les traités et dispositifs existants, ce que le projet de résolution exprime de façon explicite. Le projet de résolution se recommande du Chapitre VII, afin de transmettre l'important message politique de l'importance que le Conseil attache à cette menace envers la paix et la sécurité internationales. Il se recommande aussi du Chapitre VII parce que le Conseil agit en fonction de ce chapitre et impose des exigences contraignantes. Toutefois, le projet de résolution ne porte pas sur l'exécution contraignante.

Comme d'autres orateurs l'ont signalé, le texte du projet de résolution a été modifié et le texte actuel est daté du 15 avril. Les modifications apportées au texte initial par les coauteurs reflètent la discussion utile que nous avons eue au sein du Conseil, ainsi que les nombreux échanges informels que les coauteurs ont eus avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le texte a bénéficié des opinions et idées dont les États Membres nous ont fait part. Par exemple, le texte révisé reconnaît l'importance des obligations en matière de désarmement. Tout en préservant des formulations qui indiquent clairement que le projet de résolution n'est pas destiné à miner ou contrecarrer les traités et régimes existants, le texte révisé indique d'autre part clairement que les États Membres qui ne sont pas parties à des traités ou régimes ne seront pas forcés de les adopter par le biais de ce projet de résolution. On a aussi mis davantage en relief l'utilité des dialogues pacifiques.

Tandis que les débats sur la mise en place d'un mécanisme de suivi se poursuivent, je tiens à observer que le comité de suivi fixera son propre programme de

travail lors de sa création, conformément à la pratique usuelle pour les comités du Conseil de sécurité. Comme le veut également l'usage, il sera composé de tous les membres et fonctionnera sur la base du consensus.

J'aimerais aussi attirer l'attention sur le texte des paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution. Tous les deux y ont été inclus afin de dire clairement que les États Membres qui souhaitent bénéficier d'une assistance dans la mise en oeuvre de ce projet de résolution pourront la solliciter. À vrai dire, nous ne nous attendons pas à ce que les États Membres soient nécessairement en mesure de rapporter qu'ils auront totalement appliqué la résolution lorsqu'ils feront rapport au Comité.

Pour terminer, les États-Unis et les coauteurs se félicitent des opinions qui ont été et qui seront exprimées aujourd'hui. C'est une question importante et nous sommes heureux d'avoir eu des discussions dans le cadre de nos consultations actuelles.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais à présent faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'Allemagne.

La prolifération des armes de destruction massive sous tous ses aspects, y compris en ce qui concerne les acteurs non étatiques, constitue une grande menace contre la paix et la sécurité internationales. Face à cette menace, tous les États Membres de l'ONU et les organes pertinents doivent mener ensemble un effort continu. En participant activement au présent débat, un grand nombre de Membres manifestent leur détermination à être à la hauteur du défi et à contribuer à la recherche de la meilleure solution.

L'Allemagne est pleinement déterminée à contrer cette menace. Nos opinions à ce sujet se retrouvent dans la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui repose sur la conviction que le désarmement, le contrôle des armements et la non-prolifération sont des aspects – qui se renforcent mutuellement – d'une même démarche globale de coopération.

Nous souscrivons pleinement à la déclaration que fera tout à l'heure la présidence de l'Union européenne.

Nous espérons que la nouvelle résolution constituera un instrument utile pour empêcher l'accès d'acteurs non étatiques à des armes de destruction massive et à des substances dangereuses. C'est pourquoi nous appuyons cette résolution et espérons qu'elle pourra bientôt être adoptée. Toutefois, de concert avec l'ensemble des membres du Conseil, nous nous efforçons encore d'améliorer le projet de résolution, ce qui permettrait de le faire accepter plus largement et contribuerait donc à sa pleine et entière mise en oeuvre.

Je voudrais dire trois choses à cet égard. Premièrement, le régime prévu par les traités multilatéraux fournit la base normative de toutes les initiatives prises en matière de non-prolifération. C'est pourquoi la mise en oeuvre, l'universalisation et, le cas échéant, le renforcement des accords existants en matière de désarmement multilatéral et de non-prolifération sont essentiels. Nous avons donc proposé que l'on fasse référence, dans cette résolution, au désarmement. Le désarmement et la non-prolifération sont les deux côtés de la même pièce. Moins il y a d'armes, plus il est facile de les contrôler et d'éviter leur utilisation à mauvais escient et leur prolifération. En outre, nous sommes convaincus qu'il faut prendre toutes les mesures possibles pour assurer une vérification efficace du respect du régime prévu par les traités multilatéraux. Cela peut également se refléter dans la résolution. Il en va de même pour les assurances en matière de sécurité, qui constituent une partie importante du régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Deuxièmement, la résolution étant contraignante pour tous les États Membres, le Conseil dans son ensemble doit rester l'arbitre final en la matière. Toute mesure d'exécution nécessaire doit être assujettie à une décision spécifique de l'ensemble du Conseil, sans qu'il y ait ingérence dans les mandats des institutions pertinentes et des autres organismes créés en vertu d'instruments ou d'arrangements internationaux.

Troisièmement, il faut créer un mécanisme de suivi sous forme d'un comité du Conseil de sécurité ayant un mandat clair de deux ans. Ce comité aiderait le Conseil dans ses efforts en vue d'assurer un dialogue transparent avec les États et une démarche équitable. Ce comité devrait également coopérer avec d'autres organes compétents tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Comité contre le terrorisme, ce qui permettra, à notre avis, d'en améliorer l'efficacité et d'en renforcer la crédibilité.

Pour terminer, je voudrais souligner que le Conseil de sécurité, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, a déjà traité de divers éléments clés figurant dans le projet de résolution. Dans la résolution 1373 (2001), le Conseil avait décidé notamment que « tous les États doivent… [mettre] fin à l'approvisionnement en armes des terroristes ». Dans la résolution 1456 (2003), le Conseil, au niveau ministériel, a souligné « qu'il importe de s'acquitter intégralement des obligations juridiques existantes dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération et, le cas échéant, de renforcer les instruments internationaux en la matière ».

Le projet de résolution dont nous sommes saisis devrait constituer une étape importante dans notre entreprise commune visant à empêcher les acteurs non étatiques, et plus particulièrement les terroristes, à avoir accès à des armes de destruction massive et à des substances dangereuses. Le projet de résolution devrait compléter le système actuel d'instruments internationaux de désarmement, de contrôle des armements et de non-prolifération au niveau mondial. Nous ne devons pas perdre de vue que ce régime prévu par les traités multilatéraux conserve sa pleine validité et toute sa pertinence et que c'est l'instrument de base pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les obligations qui y figurent doivent être parfaitement respectées et renforcées encore.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Avant de donner la parole au prochain orateur, je voudrais faire une brève remarque de procédure car nous avons commencé notre séance un peu tôt ce matin et tout le monde n'était pas dans la salle à ce moment-là. Je voulais donc répéter que le Conseil est convenu que tous les orateurs doivent limiter leur intervention à quatre minutes afin que chacun ait une chance égale de faire part de ses vues, étant donné que plus d'un quart des membres de l'ONU va prendre la parole. Nous avons l'obligeance de demander aux délégations qui ont préparé de longues déclarations d'en distribuer les textes par écrit et d'en présenter une version abrégée au Conseil. Je remercie les membres de leur coopération.

Je donne à présent la parole au représentant du Canada.

M. Laurin (Canada) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé ce débat et de nous donner la possibilité de nous prononcer sur cette importante question. Je suis convaincu que nos discussions d'aujourd'hui affermiront la détermination de la communauté internationale à travailler ensemble pour mettre un terme à la prolifération des armes de destruction massive et promouvoir des mesures propres à renforcer notre sécurité collective.

Nous voulons que l'ONU et le Conseil lui-même continuent de s'intéresser à ce dossier, pour aider tous les États Membres à s'acquitter de leurs obligations concernant les normes de non-prolifération, de contrôle des armements et de désarmement, des normes dont les objectifs sont universels, et dont l'application est presque universellement respectée.

Le Conseil a fait preuve de leadership en relevant ce nouveau défi qui se pose dans l'environnement transformé de la sécurité mondiale, à savoir la menace que représentent les acteurs non étatiques cherchant à acquérir, développer, transférer ou utiliser des armes de destruction massive. Nous appuierons sans réserve toute résolution susceptible de faciliter les importants efforts que les États déploient pour criminaliser le trafic de ces armes.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Il importe également qu'un tel projet de résolution soit libellé en des termes clairs et pondérés. Le Conseil doit veiller à ce que les définitions et les concepts qu'il comportera soient explicites, à ce que les États Membres saisissent pleinement les mesures qu'ils sont appelés à prendre, et à ce que son propre rôle et celui des autres instances mondiales, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, soient également bien compris.

Le Canada appuie la création d'un comité qui surveillerait la mise en oeuvre de cette résolution. Étant donné la gravité du défi qui se pose à nous, le comité devrait exister assez longtemps pour pourvoir s'acquitter effectivement de son mandat et répondre aux objectifs définis par cette résolution. Une limite de six mois pourrait désavantager indûment le comité en imposant des échéances difficiles à mettre en application.

Nous devons aussi nous rappeler que l'objectif des traités internationaux qui sous-tendent nos efforts dans le domaine de la non-prolifération est d'abord et avant tout de nous faire progresser sur la voie du désarmement général et complet, notamment l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes

de destruction massive. La résolution doit reconnaître cet équilibre essentiel, de même que l'importance des obligations en matière de non-prolifération et de désarmement.

Les Canadiens savent à quel point il importe que le Conseil fasse échec à la prolifération des armes de destruction massive et à la menace qu'elles font peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Canada appuiera sans équivoque toute résolution qui nous aidera à relever le défi de la prolifération, qui respectera les droits et obligations des États aux termes des traités internationaux actuels, et qui encouragera la communauté internationale à utiliser son énergie et sa créativité pour améliorer et renforcer la structure complexe des régimes et des mécanismes de non-prolifération, de contrôle des armements et de désarmement mis en place au fil des 50 dernières années.

Pour terminer, nous encourageons le Conseil à poursuivre ses consultations auprès des États Membres, et à adopter une résolution constructive qui recueillera un vaste appui et dont la mise en oeuvre sera efficace.

M. De Rivero (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat public du Conseil de sécurité sur un sujet très important, à savoir le projet de résolution sur la non-prolifération des armes de destruction massive au profit d'acteurs non étatiques.

Le Pérou partage pleinement la préoccupation de l'ensemble des pays quant au risque de voir des armes de destruction massive tomber aux mains d'acteurs non étatiques et il est conscient que, dans une certaine mesure, il existe une lacune dans le régime international actuel qui est contraignant uniquement pour les États. C'est une situation dont nous avons bien conscience. Mon pays sait parfaitement ce que c'est que d'être la victime d'attentats terroristes. Dans ce contexte, nous comprenons les craintes qui existent quant au possible recours, par les terroristes, à des armes de destruction massive, et qui ont conduit à la présentation de la proposition que nous examinons.

Nous pensons, toutefois, que nous devons cesser de tenter de concilier le régime international de prolifération actuel et le désarmement. Une résolution relative à la non-prolifération des armes de destruction massive ne devrait pas omettre la question du désarmement nucléaire. Ces concepts vont en effet de pair depuis 1965.

Je tiens à réitérer qu'il existe des lacunes dans le régime actuel de non-prolifération, en ce qui concerne les acteurs non étatiques. Et si l'on entend instaurer un régime plus ferme et plus strict en matière de non-prolifération horizontale, il faut combler ces lacunes, sans pour autant porter atteinte au désarmement. Nous pensons également, en dernière analyse, qu'un régime qui se veut plus strict et qui veut s'étendre aux acteurs non étatiques ne doit pas porter préjudice à la capacité des pays de légiférer dans ce domaine, sur un pied d'égalité, par l'intermédiaire d'un traité international.

Nous estimons qu'en l'état le texte du projet de résolution demeure ambigu, s'agissant des éléments suivants. Tout d'abord, il n'est pas très clair concernant les sanctions ou les mesures coercitives en cas de non-respect. Deuxièmement, le projet de résolution ne comprend pas de liste spécifique des matériels pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massives faisant l'objet d'un contrôle, ce qui risque d'entraîner des interprétations contradictoires. Troisièmement, le projet de résolution suscite toute une série de questions en ce qui concerne les mécanismes de suivi et de contrôle.

Je sais que les préoccupations du Pérou sont partagées par de nombreux États et nous pensons que, dans ce contexte, les consultations doivent se poursuivre afin que l'on parvienne à une solution réaliste et équilibrée. Qu'il soit bien clair que mon pays ne conteste nullement la nécessité urgente de prendre des mesures concrètes, compte tenu de la menace que représente la facilité relative avec laquelle les acteurs non étatiques peuvent avoir accès aux armes de destruction massive. Nous estimons, cependant, que l'adoption du présent texte devrait faire l'objet de consultations plus poussées afin d'assurer l'appui d'un nombre critique de pays et d'en garantir ainsi la légitimité, laquelle est toujours indispensable pour vaincre le terrorisme.

M. MacKay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Il ne fait aucun doute que les armes de destruction massive représentent une menace à la paix et la sécurité internationales. Il est légitime que le Conseil examine ce sujet et nous nous félicitons qu'il porte son attention sur les questions en jeu.

Nous appuyons l'objectif du projet de résolution de contrôler la prolifération horizontale des armes de

destruction massive parmi les acteurs non étatiques. Aucun de nous ne souhaite voir les terroristes mettre la main sur ces armes ou sur les matériels qui leur permettraient d'en fabriquer. Il est regrettable qu'à ce jour l'on ait manqué de la volonté suffisante pour renforcer comme il convient les régimes multilatéraux existants en matière de désarmement et de non-prolifération, ce qui a pour résultat que le Conseil se voit aujourd'hui requis de prendre, d'urgence, des mesures pour combler les lacunes.

Toutefois, le projet de résolution n'atteindra pas son objectif sans l'appui et l'acceptation des États Membres. Un tel consentement exige que le Conseil dissipe toute impression que les négociations se déroulent derrière des portes closes ou qu'un petit groupe d'États édicte les règles s'appliquant à tous les États Membres, sans que ces derniers aient la possibilité d'exprimer leur opinion. C'est pourquoi, la Nouvelle-Zélande s'est jointe aux autres pays qui réclamaient la convocation du présent débat public.

Avant de formuler des remarques spécifiques sur le projet de résolution, je voudrais réaffirmer la ferme conviction de la Nouvelle-Zélande selon laquelle il n'y a pas d'autre choix que le développement d'instruments multilatéraux de désarmement forts et efficaces.

Nous envisageons le projet de résolution comme un élément d'un débat plus vaste portant sur le désarmement et la prolifération de tout type, tant horizontaux que verticaux. À nos yeux, la seule manière de faire en sorte que les armes de destruction massive ne tombent pas aux mains de tierces personnes est de les éliminer totalement grâce à un processus de désarmement transparent et vérifiable. Nous soulignons donc notre ferme appui à la référence faite dans le deuxième paragraphe du projet de résolution à la déclaration présidentielle adoptée par les chefs d'État et de gouvernement, le 31 janvier 1992, et notamment la mention expresse à la nécessité, pour tous les États Membres, d'honorer leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement.

Deuxièmement, nous accordons beaucoup d'importance au fait que le projet de résolution imposerait des restrictions aux États qui ont délibérément choisi de rester à l'écart des principaux traités relatifs au désarmement et à la non-prolifération, envers lesquels la plupart des États, dont le mien, se sont engagés. Il s'agit d'une lacune majeure que le projet de résolution peut contribuer à combler.

Troisièmement, si l'on veut que le présent projet de résolution ait une valeur quelconque, il doit être bien plus qu'une simple déclaration politique. En plaçant le projet de résolution sous le Chapitre VII, les membres du Conseil indiquent clairement l'importance qu'ils accordent aux obligations qu'il contient. Nous partageons l'opinion du Conseil quant à l'importance de ces obligations. Au fond, si le Conseil s'efforce de combler ces lacunes, il doit les combler totalement. Faute de quoi, la crédibilité des actions du Conseil ainsi que de la lutte contre la prolifération elle-même diminueraient puisque l'on aurait l'impression trompeuse que le problème a été résolu.

Quatrièmement, pour la Nouvelle-Zélande, ce projet de résolution représente davantage une mesure palliative essentielle plutôt qu'une solution optimale. Il s'agit de questions complexes qui doivent être examinées de façon globale et approfondie. Il est très difficile de mettre en place le cadre global de vérification et d'application nécessaire en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité. Nous pensons qu'il est urgent à présent, pour aborder ces questions, d'entamer les travaux relatifs aux obligations contractées au titre des traités multilatéraux.

Cinquièmement, nous notons que le Conseil a l'intention de suivre de près la mise en oeuvre du projet de résolution et de créer un comité composé de tous les membres du Conseil à cette fin. Nous espérons que ce comité tirera profit de l'expertise des régimes multilatéraux existants pour orienter ses travaux et donner de plus amples éclaircissements aux États Membres quant à la meilleure façon de donner effet aux exigences générales de la résolution. Nous notons toutefois que le comité devrait être opérationnel pour une période de six mois au plus. Nous attendons avec intérêt des détails complémentaires sur la manière dont il est proposé de surveiller l'application après cette période et sur l'assistance qui pourrait être apportée dans cette application aux États Membres qui en n'ont besoin. Nous nous félicitons des précisions apportées par le Conseil selon lesquelles le Conseil dans son ensemble examinera toute mesure à prendre contre les États dont le Conseil jugera qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences de la résolution, et prendra toute décision en conséquence.

Enfin, il importe de ne pas confondre les questions relatives au processus et au fond. Ce n'est un secret pour personne que des inquiétudes se sont exprimées au sein du Conseil et parmi les non-membres quant au processus par lequel le projet de résolution a été élaboré. Cependant ces états d'âme ne doivent pas faire oublier aux États – y compris les membres du Conseil – l'importance des questions abordées dans le projet de résolution et de la nécessité pour tous les États Membres de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les acteurs non étatiques aient accès aux armes de destruction massive.

Nous espérons que la présente résolution, qui porte sur une lacune de la sécurité mondiale, servira en même temps de catalyseur pour revitaliser nos autres travaux dans les domaines du désarmement multilatéral et du contrôle des armements.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud se félicite de la tenue du présent débat public et du fait que le Conseil de sécurité débat de la non-prolifération des armes de destruction massive et du terrorisme, en particulier eu égard aux acteurs non étatiques. Nous avons demandé la tenue de ce débat de concert avec les délégations du Canada, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse parce qu'à notre avis, ce débat public offre à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion d'apporter leur contribution au projet de résolution proposé grâce à un échange d'idées et de propositions nouvelles.

Nous sommes satisfaits de ce que les auteurs ont déjà pris en compte certaines des recommandations faites dans le cadre des consultations en cours. Nous avons la certitude que les recommandations présentées lors du présent débat seront également prises en compte et reflétées dans les nouvelles modifications qui seront apportées au projet de résolution.

L'Afrique du Sud partage les préoccupations relatives à la menace que représentent les armes de destruction massive, non seulement pour chaque pays, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. Cette menace est exacerbée par la possibilité que des armes de destruction massive puissent tomber entre les mains de groupes terroristes ou de ceux qui se livrent aux activités des réseaux engagés dans le transfert illicite des armes de destruction massive et des technologies et matériels connexes. Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que le projet de résolution à l'examen ne porte que sur la diffusion des armes de destruction massive, même de façon incomplète. Il n'y est fait qu'en passant référence au désarmement, bien que les armes chimiques et biologiques aient été interdites en vertu du droit international et en dépit de l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer leurs arsenaux nucléaires.

Sur la question de la non-prolifération, le projet de résolution ne mentionne que les acteurs non étatiques, passant sous silence la menace que représente, pour la paix et la sécurité internationales, la prolifération par les États. Si le Conseil ne procède pas de façon globale, il y a un risque que des échappatoires puissent persister et être exploitées par ceux qui recherchent des avantages financiers ou politiques et par ceux qui cherchent à atteindre leurs objectifs en recourant à la terreur. L'Afrique du Sud est convaincue que la menace que représentent les armes de destruction massive ne peut être efficacement surmontée que si nous utilisons tous les instruments à notre disposition dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement. La tentative visant à créer au Conseil de sécurité un mécanisme sans aucun lien avec la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes chimiques et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue une faiblesse qui pourrait avoir des incidences sur l'efficacité des mesures envisagées dans le projet de résolution. L'Afrique du Sud est convaincue que l'adhésion universelle aux accords internationaux relatifs aux armes de destruction massive et leur application, ainsi que l'élimination complète de ces armes, offrent à la communauté internationale la seule garantie contre la menace ou l'utilisation de ces armes.

Il importe que le projet de résolution soit rédigé de telle sorte qu'il devienne applicable et utilisable par les États. Le projet de résolution actuel impose des obligations aux États Membres de l'ONU et tente de légiférer au nom des États en prescrivant la nature et le type de mesures qui devront être appliquées par les États. Il en va également ainsi pour les États qui ont déjà accepté les obligations en matière de non-prolifération au titre des traités internationaux et des autres instruments juridiques. L'Afrique du Sud croit que le projet de résolution pourrait avoir des incidences

pratiques et juridiques considérables pour les États Membres, en particulier ceux qui sont dotés d'une capacité dans les domaines nucléaire, chimique et biologique. Reconnaître que ces matériaux peuvent avoir un double usage pourrait comporter des implications pour un vaste éventail d'institutions, notamment les hôpitaux, les laboratoires, les universités, les cliniques vétérinaires, les centres de recherche agricole et institutions analogues.

S'agissant de la législation nationale de l'Afrique du Sud qui régit ces matériaux, il existe des listes clairement définies d'articles qui font l'objet de réglementations. Il en est de même dans les annexes de la Convention sur les armes chimiques et d'autres régimes, tels que le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe australien et le Régime de surveillance des technologies balistiques. Ces listes précises d'« articles contrôlés » sont essentielles pour veiller à ce que ceux qui surveillent ces articles sachent exactement ce qu'ils sont censés surveiller. L'absence, dans le projet de résolution, de listes d'articles clairement définis pourrait conduire à des divergences d'interprétation concernant les articles contrôlés et à une multiplication des listes de contrôle. Une approche plus efficace et viable consisterait à tirer profit des mécanismes et régimes existants pour faire en sorte qu'ils fonctionnent de manière plus efficace.

Ma délégation est d'avis que les États Membres de l'ONU seraient opposés dans leur ensemble à la perspective de voir les armes de destruction massive tomber aux mains d'acteurs non étatiques, en particulier de terroristes. La difficulté pour le Conseil de sécurité, qui est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est de s'assurer que l'assistance offerte par les systèmes déjà en place pour contrôler les technologies, le matériel et l'équipement servant à produire et lancer sur l'objectif des armes de destruction massive est plus efficace et, le cas échéant, améliorée. L'efficacité de ces systèmes et la capacité de chaque État d'appliquer des mesures de contrôle pour interdire l'accès à tous ceux – acteurs étatiques et non étatiques – qui souhaitent utiliser ces articles pour mettre au point des armes de destruction massive dépendent de la mise en commun des renseignements et des données d'information.

Il est improbable que toute demande de transfert d'un article soumis à des contrôles porte sur un transfert à un utilisateur final connu comme organisation terroriste. Il est plus probable que des sociétés écran ou des utilisateurs finaux servant de couverture seraient utilisés à la place. La capacité d'empêcher un tel transfert dépend moins des restrictions imposées sur l'article en question que des informations dont on dispose sur sa véritable utilisation finale. Ces informations, qui sont la clef de la réussite, ne peuvent être à la disposition des intéressés que par l'échange de renseignements entre les services. Ma délégation considère que c'est par cet échange de renseignements que l'on a des chances de combler les lacunes existantes en matière de contrôle de la non-prolifération.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde.

M. Nambiar (Inde) (*parle en anglais*) : Nous vous savons gré, Monsieur le Président, de cette occasion que nous donne la séance publique du Conseil de sécurité d'aujourd'hui de présenter nos vues sur la question capitale de la non-prolifération des armes de destruction massive. La menace conjointe du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est réelle et devrait à l'évidence être une priorité absolue de la communauté internationale.

L'Inde, victime du terrorisme depuis près de vingt ans, comprend bien le danger que pourrait représenter le transfert de ces armes de destruction massive. C'est pourquoi elle a été à l'origine de projets de résolution sur les mesures visant à prévenir l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes, qui ont été adoptés par consensus par l'Assemblée générale lors de ses deux dernières sessions (résolutions 57/83 et 58/48 de l'Assemblée générale).

Le débat d'aujourd'hui nous apparaît comme la suite logique du processus engagé à l'Assemblée générale. D'où l'utilité de l'accent sur les acteurs non étatiques dans le projet de résolution à l'examen. Toutefois, cela ne rend en rien les États moins comptables en matière de lutte contre le terrorisme et d'élimination des infrastructures qui le sous-tendent et de ses liens avec les armes de destruction massive. Comme dans le cas du terrorisme, les États ne sauraient se soustraire à leurs obligations en la matière au motif que des agents privés sont à l'origine de la prolifération.

Les coauteurs du projet de résolution à l'examen ont indiqué que l'intention sous-tendant leur initiative était de combler une lacune dans le régime de non-

prolifération – ce qui pourrait, sinon, prendre des années de négociation dans le cadre multilatéral. À notre sens, la question aurait dû, dans l'idéal, être traitée dans le cadre des instruments internationaux existants, quitte à les renforcer.

Notre conscience de l'impératif temporel d'un recours au Conseil de sécurité n'occulte pas, cependant, nos préoccupations plus foncières face à la tendance croissante du Conseil, ces dernières années, à assumer des pouvoirs législatifs toujours plus grands au nom de la communauté internationale, dans le cadre de résolutions contraignantes pour tous les États. Dans le cas présent, le Conseil cherche à la fois à définir le régime de non-prolifération et à assurer le suivi de sa mise en oeuvre. Mais qui surveillera les surveillants? Nous craignons que l'exercice par le Conseil de fonctions législatives, assorti d'un recours aux mandats conférés par le Chapitre VII, ne rompe l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, tel que consacré dans la Charte.

La question dépasse la simple considération juridique des pouvoirs attribués au Conseil au titre de la Charte. La crédibilité et même le respect qu'inspirent le Conseil de sécurité dépendent de la cohésion interne qui préside à ses décisions et du caractère universellement acceptable de celles-ci. Même si des résolutions comme la résolution 1373 (2001) ont été adoptées à l'unanimité, les restrictions auxquelles donne lieu leur application montrent combien il est nécessaire d'agir avec prudence pour ne pas se trouver dans le cas où le Conseil de sécurité serait utilisé pour court-circuiter le processus de création du consensus international. Les obligations de compte-rendu exhaustif, excessives, découlant des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) sont à l'origine de processus de compte-rendu répétitifs et de lourdes structures bureaucratiques qui n'ont pas engendré de résultats commensurables sur le terrain.

Alors que le Conseil s'attelle de nouveau au thème de la non-prolifération pour la première fois depuis 1992 après un hiatus de plus de 12 ans, sa légitimité en la matière n'est pas aidée par ses états de service. Mettre ainsi exclusivement l'accent sur la non-prolifération ne rend pas service au principe essentiel du lien synergique entre désarmement et non-prolifération, reconnu depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Les traités ou accords internationaux en la matière doivent être négociés au niveau multilatéral, et non imposés. Ils doivent se fonder sur un équilibre des obligations de façon à assurer une adhésion universelle, qui est le seule gage de leur légitimité et de leur crédibilité.

À notre sens, les contrôles à l'exportation ne sont pas une question sur laquelle le Conseil de sécurité doit avoir un rôle normatif. Il existe une tension entre les dispositifs ad hoc permettant l'harmonisation des contrôles à l'exportation entre un petit nombre de pays choisis d'un côté, et de l'autre, les mesures énoncées par le Conseil en vue d'une application universelle. L'inconvénient des contrôles à l'exportation est le refus de technologies opposé sans discrimination à des États qui ont des besoins socioéconomiques légitimes. Des cas récents ont mis une fois de plus en exergue les inadéquations du régime actuel. Ils ont montré également que, loin de répondre efficacement aux véritables préoccupations en matière de prolifération, les contrôles à l'exportation de technologies et de matières à risques ont souvent servi à refuser ces technologies à des nations responsables qui respectent les règles du jeu.

L'Inde a pris note de la précision apportée par les coauteurs, à savoir que le projet de résolution n'implique pas l'adhésion à des traités dont nous ne sommes pas un État partie. Pour notre part, nous n'accepterons aucune interprétation du projet de résolution tendant à imposer des obligations découlant de traités que l'Inde n'a pas signés ou ratifiés, conformément aux principes fondamentaux du droit international et du droit des traités. L'Inde n'acceptera pas de se voir prescrire des normes de l'extérieur, quelle qu'en soit la source, sur des questions du ressort de la juridiction nationale de son Parlement, y compris des lois, règlements ou dispositifs d'application nationale qui seraient non conformes aux dispositions de sa Constitution, et des procédures contraires à ses intérêts nationaux ou empiétant sur sa souveraineté.

Une mise en garde s'impose donc au niveau de la définition des termes. En appliquant les catégories traditionnelles de la maîtrise des armements à des domaines nouveaux où les définitions ne sont pas bien établies, nous pouvons donner lieu à des interprétations divergentes. Ce problème peut être aggravé par la disparité entre les capacités nationales des différents États pour ce qui est du respect de leurs obligations. Une solution de type panacée ne saurait fonctionner. Le projet de résolution fait référence aux acteurs non

étatiques qui sont recensés dans la liste de l'ONU, laquelle n'est peut-être pas exhaustive.

Tout en invoquant le Chapitre VII, le projet de résolution doit se garder de toute démarche coercitive ou punitive ou de tout mécanisme de suivi, qui aurait un effet contraire au but recherché. Nous avons noté que les coauteurs assurent que le recours à la force n'est ni envisagé ni autorisé par le projet de résolution. La transparence et la participation de tous sans exclusive, à cet égard, sont absolument indispensables. Étant donné la portée ambitieuse de ce projet de résolution, il va de soi que les membres du comité pertinent ne doivent pas être limités aux membres du Conseil mais doivent également comprendre d'autres États Membres qui ont des capacités et un savoir-faire importants dans les domaines y relatifs.

Cela dit, il faut préciser que les États Membres ont indubitablement vu l'utilité de mesures urgentes visant à encourager une action de coopération au niveau multilatéral telle que celle envisagée dans le projet de résolution.

Dans le cadre de sa politique nationale, l'Inde, consciente des responsabilités que lui donne la possession de technologies de pointe, est attachée à un système de contrôles à l'exportation efficace et complet permettant de refuser l'accès illicite d'États ou d'acteurs non étatiques à ces technologies. L'effort que nous déployons au plan national à cet égard s'inscrit dans le cadre d'une politique fondée sur une décision délibérée d'interdire ou de maîtriser les exportations de matières, matériels ou technologies utilisables pour des armes de destruction massive ou pour leurs vecteurs.

La crise qui sous-tend l'ordre de non-prolifération est une question qui préoccupe profondément l'Inde, puisque les faiblesses de l'ordre actuel ont eu des conséquences néfastes sur notre sécurité. Il serait paradoxal et risqué, que les actions des États, en dépit de ce projet de résolution, entérinent des cas de prolifération ou récompensent des États coupables de prolifération par d'autres moyens. Notre conviction est que, pour répondre aux nouveaux problèmes de prolifération qui se présentent, il faut des méthodes nouvelles, qui mettent en commun les efforts et les ressources de la communauté internationale.

Aujourd'hui, nous renouvelons l'appel fait au sommet du Conseil de sécurité de 1992 sur la non-prolifération en vue d'un nouveau consensus international en matière de non-prolifération. Nous espérons que nos efforts engendreront des initiatives communes dans l'intérêt général et dans celui d'un monde plus sûr.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Singapour.

M. Mahbubani (Singapour) (*parle en anglais*) : Après les événements du 11 septembre 2001, il n'est pas possible de débattre de façon réaliste de la menace que représente la prolifération des armes de destruction massive sans faire allusion au terrorisme. La menace planétaire de la prolifération des armes de destruction massive et le lien qui existe entre la prolifération de ces armes et le terrorisme constituent réellement une grave préoccupation. De nombreuses preuves tendent à démontrer, avec l'appui croissant des spécialistes du terrorisme, qu'il est possible, voire très probable, que des mouvements terroristes très organisés, comme Al-Qaida, recourent un jour aux armes de destruction massive biologiques, chimiques, radiologiques ou nucléaires contre leurs ennemis. La question n'est plus de savoir si cela se produira, mais quand cela aura lieu.

Le lien entre la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme est particulièrement préoccupant pour un petit pays densément peuplé comme Singapour. L'an dernier, le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) a donné à plusieurs pays une petite idée de que pourrait être une attaque biologique ou chimique. Le danger est bien réel. Un attentat terroriste perpétré au moyen d'armes de destruction massive contre un petit pays pourrait entraîner la disparition physique de l'État en question. Les réseaux du terrorisme international sont profondément implantés en Asie du Sud-Est. Il faudra de longues années pour les éliminer. Tant que cela n'aura pas été fait, nous serons en danger.

En juin 2003, les autorités thaïlandaises ont intercepté un homme qui essayait de vendre des matières radioactives susceptibles de servir à fabriquer des « bombes sales ». Prévenue par les services secrets, la police thaïlandaise a mis la main sur quelque 35 kilos de cesium-137, qui auraient été clandestinement sortis de Russie. Fait encourageant, les informations ont été partagées en temps utile pour localiser et intercepter des matières aussi dangereuses, ainsi que pour empêcher qu'elles ne tombent entre de mauvaises mains. La mauvaise nouvelle est que cela confirme l'intention des terroristes de recourir aux armes de destruction massive et autres armes connexes.

Singapour prend très au sérieux la prévention de la prolifération des armes de destruction massive. Nous continuons de participer du mieux que nous pouvons à la lutte mondiale contre la prolifération et contre le terrorisme. Sur le plan national, nous avons durci notre régime de contrôle des exportations. En janvier 2003, la loi sur le contrôle des biens stratégiques, visant à contrer le transbordement illicite, à travers nos ports, de biens stratégiques, d'armes de destruction massive et de matières connexes est entrée en vigueur. Très tôt, nous avons décidé de participer à l'Initiative concernant la sécurité des conteneurs, qui consiste à intensifier l'inspection des conteneurs. L'an dernier, nous avons intercepté plusieurs cargaisons d'articles pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes chimiques ou de missiles. Nous veillerons à ce que toutes les installations portuaires de Singapour et tous les navires battant le pavillon de Singapour respectent les dispositions du Code international de l'Organisation maritime internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires d'ici au 1er juillet 2004.

Aucun pays ne peut lutter contre le terrorisme par ses propres moyens, encore moins contre le terrorisme qui recourt aux armes de destruction massive. Nous devons très vite faire quelque chose pour combler les lacunes des régimes nationaux, régionaux et internationaux en vigueur, lesquels, pour l'instant, s'appliquent essentiellement aux États et se heurtent aux nouveaux problèmes posés par les acteurs non étatiques.

Singapour comprend beaucoup des préoccupations exprimées ici, au cours de ce débat, par certaines délégations. Par exemple, d'aucuns se demandent si le Conseil de sécurité a le droit d'élaborer des traités ou d'édicter des règlements à l'intention des États Membres. Nous convenons qu'un régime de traités multilatéraux serait la solution idéale. Mais des négociations multilatérales pourraient durer des années, or le temps nous est compté. Il faut agir de toute urgence. C'est pourquoi nous approuvons le projet de résolution à l'examen. Nous sommes d'accord qu'il reste quelques points de détail à préciser, tels que les mécanismes de suivi et les mécanismes d'établissement des rapports. Le projet de résolution n'est qu'un premier pas. Mais nous devons faire ce premier pas et resserrer le régime actuel de non-prolifération. Plus nous attendrons pour agir, plus les terroristes auront le temps de conspirer contre nous.

Nous saluons donc l'initiative du Conseil de sécurité, qui vise, à travers ce projet de résolution, à raffermir le régime de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Nous pensons que cela aidera à faire de notre planète un lieu plus sûr. Nous engageons vivement tous les pays à l'appuyer.

M. Ryan (Irlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de parler au nom de l'Union européenne. Les pays en voie d'adhésion, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie; les pays candidats, Bulgarie, Roumanie et Turquie; les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro; ainsi que l'Islande, pays membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, s'associent à la présente déclaration.

L'Union européenne et les pays qui s'associent à la présente déclaration se félicitent que le Conseil ait répondu favorablement aux demandes d'un débat public consacré au projet de résolution sur la prolifération des armes de destruction massive. Il s'agit d'une question cruciale, et compte tenu des retombées qu'aura la résolution sur tous les États Membres de l'ONU, il est extrêmement important que ceux-ci soient consultés et puissent exprimer leurs vues avant que le Conseil ne se prononce sur le projet de résolution. À cet égard, nous sommes reconnaissants aux coauteurs d'avoir entrepris de consulter le reste des États Membres.

Par conséquent, l'Union européenne salue et appuie pleinement cette initiative du Conseil de sécurité, qui vise à régler le problème de l'acquisition potentielle, par des acteurs non étatiques, d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou bien de matières utilisées dans la fabrication de ces armes. Il importe de prendre des mesures pour résoudre cette importante question, tout comme il est essentiel de resserrer la coopération internationale.

Réunis à Thessalonique en juin 2003, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union européenne ont convenu que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tels que les missiles balistiques, faisait planer une menace de plus en plus grande sur la paix et la sécurité internationales. Ils ont également reconnu que le risque de voir les terroristes acquérir des matières chimiques,

biologiques, radioactives ou nucléaires rendait cette menace encore plus dangereuse. Les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union européenne ont décidé d'agir contre cette menace en utilisant tous les instruments et moyens d'action disponibles, l'objectif étant de prévenir, de dissuader, de stopper et, si possible, de démanteler, partout dans le monde, les programmes de prolifération de nature à inspirer l'inquiétude.

Depuis, l'Union européenne a mis au point une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, qu'elle a adoptée en décembre 2003. Le renforcement du rôle du Conseil de sécurité, notamment face au non-respect des traités multilatéraux de désarmement et de non-prolifération, est un aspect clef de la stratégie de l'Union européenne. Nous constatons donc avec satisfaction que le projet de résolution présente plusieurs points communs avec notre stratégie, tout en étant davantage ciblé.

La stratégie repose sur notre conviction qu'une approche multilatérale en matière de sécurité, y compris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération, est le meilleur moyen de maintenir l'ordre international. Persuadée que la non-prolifération et le désarmement se complètent mutuellement, l'Union européenne se réjouit que la dernière version en date du projet de résolution mentionne le rôle du désarmement.

À travers sa stratégie, l'Union européenne réaffirme sa résolution de faire respecter et d'appliquer les traités et les accords multilatéraux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que son attachement aux institutions multilatérales chargées de vérifier et d'obtenir l'application de ces traités.

En conséquence, l'Union européenne estime qu'il faudrait prier tous les États, et non les seuls États parties, de promouvoir l'adoption universelle et la pleine mise en oeuvre des traités multilatéraux. L'Union européenne accueille avec satisfaction l'assurance expresse qu'aucune disposition du projet de résolution n'ira à l'encontre des droits et obligations des États parties aux traités et conventions existants, ni même les modifier. Cela vaut également pour les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

En novembre 2003, l'Union européenne a adopté une position commune sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ainsi, l'Union européenne s'emploie de manière autonome, mais dans l'esprit du projet de résolution, à universaliser et, si besoin est, à renforcer les principaux traités, accords et systèmes de vérification relatifs au désarmement et à la non-prolifération. Nous sommes également résolus à accroître notre concours politique, financier et technique aux régimes de vérification, notamment à ceux de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

En outre, l'Union européenne a déjà entrepris de renforcer les politiques et pratiques de contrôle des exportations en coordination avec les partenaires des régimes afférents de même que, le cas échéant, elle invite les pays non liés aux régimes et accords existants à respecter les critères de contrôle des exportations en vigueur. De plus, nous sommes parfaitement d'accord qu'il est nécessaire de mieux assurer la sécurité des matières de nature à faciliter la prolifération. Nous soutenons les efforts entrepris pour renforcer l'identification, le contrôle et l'interception des matières qui permettent de fabriquer des armes de destruction massive et font l'objet d'un trafic illicite. L'Union européenne a décidé, en novembre 2003, d'inclure dans ses accords avec des pays tiers une clause de non-prolifération exigeant, entre autres, des États parties qu'ils mettent en place un système efficace de contrôle des exportations.

L'Union européenne s'engage à renforcer ses programmes de réduction des menaces en coopération avec d'autres pays et a l'intention de mettre en place un programme d'assistance en faveur des États qui ont besoin de connaissances techniques pour assurer la sécurité et le contrôle des matières, installations et expertise d'importance névralgique.

Au sujet d'une question si cruciale, il importe que le langage et la formulation du projet de résolution soient aussi clairs que possible pour que l'on comprenne parfaitement l'ampleur et que la résolution, une fois adoptée, soit clairement interprétée. Le projet de résolution impose aux États des exigences vastes et juridiquement contraignantes. Il importe donc d'avoir un langage très précis. Nous nous félicitons des efforts constants du Conseil de sécurité à cet égard.

Nous pensons que la résolution devrait prévoir un mécanisme de suivi, fermement rattaché au Conseil. Cela permettrait également de donner aux États Membres l'assurance que la résolution sera appliquée de manière transparente, concertée et cohérente. Nous sommes également convaincus que le comité du Conseil devrait être doté d'un mandat de deux ans. On pourrait également envisager des moyens d'améliorer les liens avec les États non membres du Conseil dans le cadre des travaux de ce comité.

Le projet de résolution présente un intérêt direct pour les États Membres. La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace mondiale qui exige une action mondiale efficace. Nous sommes certains que le Conseil, dans ses délibérations en cours sur le projet de résolution, continuera de tenir compte des préoccupations des États Membres de telle sorte que la résolution, une fois adoptée, jouisse d'un appui général et qu'une action véritablement collective de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive soit assurée. La sécurité de nos États, de nos peuples et nos intérêts communs n'en exigent pas moins.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de la Suède.

M. Schori (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède souscrit pleinement à la déclaration que vient de prononcer l'Ambassadeur de l'Irlande au nom de l'Union européenne et des pays adhérents. Mais je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée de mettre l'accent sur certains points qui présentent un intérêt particulier pour la Suède.

La Suède se félicite de la participation active du Conseil de sécurité aux efforts déployés en vue de prévenir et de mettre un terme à la prolifération des armes de destruction massive. Mon pays est depuis longtemps fermement engagé dans les questions de désarmement et de non-prolifération. Notre regrettée Ministre des affaires étrangères, Anna Lindh, a inauguré les travaux qui ont abouti à l'adoption, en décembre dernier, d'une stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Répondre aux menaces que posent les armes de destruction massive pour la sécurité et la paix internationales est une tâche qui doit être entreprise d'urgence et de façon collective par la communauté internationale. La Suède a toujours été favorable à l'idée de donner au Conseil de sécurité un rôle fort et central en la matière. Nous sommes donc heureux d'appuyer le projet de résolution. À notre avis, le moment est indiqué pour que cet organe international, auquel a été conférée la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se penche de façon globale sur les questions ayant trait à la prolifération des armes de destruction massive.

De toute évidence, cet important projet de résolution aura des répercussions pour tous les États Membres. Cela montre combien la transparence est nécessaire dans l'élaboration du projet de résolution. C'est pourquoi nous sommes heureux de l'occasion qu'offre cette séance aux États Membres d'exprimer leurs points de vue. Nous espérons que les travaux sur ce projet de résolution se poursuivront dans le même esprit d'ouverture et de transparence, ce qui encouragera un large appui.

Dans ce même ordre d'idées, la Suède tient à souligner deux points spécifiques du projet de résolution, dont la formulation doit être parfaitement claire. Tout d'abord, un particulier qui affirme que ses droits ont été violés du fait de l'application de la résolution doit pouvoir saisir les tribunaux nationaux, et les États ont le devoir de lui en assurer l'accès. Deuxièmement, quand des États et des particuliers prennent des mesures en vue d'appliquer la résolution, ils doivent s'assurer qu'elles sont conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies.

La Suède est convaincue que l'adoption de ce projet de résolution peut avoir un effet positif sur la capacité des États Membres de faire face au problème de la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. C'est donc une mesure extrêmement satisfaisante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont la responsabilité incombe au Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

M. Haraguchi (Japon) (*parle en anglais*) : D'emblée, permettez-moi de dire qu'étant donné l'importance de la question, le Japon a estimé qu'il était souhaitable que les États non membres du Conseil de sécurité aient l'occasion d'exprimer leurs vues. Nous nous félicitons donc vivement de l'initiative que vous avez prise, Monsieur le Président, de convoquer le débat public d'aujourd'hui.

Cela dit, je voudrais faire plusieurs observations. Tout d'abord, le Japon partage la grave préoccupation et les appréhensions relatives à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et pense que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble doivent jouer un rôle plus efficace en la matière. En ce qui concerne le projet de résolution dont nous sommes saisis, il est urgent et essentiel que nous veillions à ce que les armes de destruction massive ne tombent pas entre les mains de terroristes et d'autres acteurs non étatiques. Pour cette raison, et parce que la question est directement liée à la sécurité de nombreux pays, le mien y compris, mon gouvernement appuie l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité, pour que les États Membres la considèrent acceptable après discussion du présent projet de résolution.

Deuxièmement, afin d'assurer l'efficacité de la résolution, il est souhaitable que le comité mentionné dans le projet de résolution actuel fournisse des conseils aux pays intéressés pour leur permettre de porter remède aux violations concrètes et précises qu'ils ont commises. Ce comité devrait se composer de personnes possédant une expérience suffisante, qui devraient être recrutées non seulement parmi les membres du Conseil, mais aussi, dans une large mesure, parmi les non membres du Conseil. Pour sa part, le Japon est prêt à faire une contribution à cet égard. En outre, je souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que le Département des affaires de désarmement, responsable du désarmement et de la non-prolifération, existe déjà au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il serait peut-être souhaitable que le Comité fasse bon usage de ses ressources.

Troisièmement, afin de combattre la prolifération des armes de destruction massive, il est essentiel d'obtenir la coopération active – et non passive – et volontaire d'un grand nombre de pays, notamment des pays en développement. Le Conseil de sécurité devrait donc également jouer un rôle important s'agissant d'encourager la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement, afin qu'ils puissent promulguer les lois nationales nécessaires à l'application efficace des mesures de non-prolifération imposées par la résolution.

Enfin, permettez-moi de faire une observation d'ordre général. En adoptant une résolution contraignante au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité assume une fonction législative. Il doit donc veiller à ne pas ébranler la stabilité du cadre juridique international.

Le Japon espère vivement que le Conseil de sécurité prendra note de ces observations pour que le débat sur le projet de résolution se déroule dans la pleine transparence et que le Conseil de sécurité adopte une résolution qui bénéficie de l'appui le plus large des États Membres.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

M. Staehelin (Suisse) : La prolifération des armes de destruction massive et le risque que des organisations non étatiques, en particulier des groupes terroristes, aient accès à de telles armes constituent un des principaux dangers contemporains. La Suisse estime qu'il est urgent d'agir pour endiguer cette menace qui affecte l'ensemble de la communauté internationale.

En principe, les obligations de nature législative, comme celles prévues dans le projet de résolution en discussion, devraient être établies par le biais de traités multilatéraux à l'élaboration desquels tous les États peuvent participer. Un tel rôle législatif du Conseil de sécurité n'est acceptable que dans des circonstances exceptionnelles, parce qu'il répond à un besoin urgent.

Dans la mesure où la résolution à l'examen contient des obligations qui s'adressent à tous les États Membres, elle doit être élaborée dans la plus grande transparence possible. C'est ce souci de transparence qui a amené la Suisse à soutenir la demande d'une séance publique. Étant donné la nature et la portée de ce projet de résolution, les mesures prévues devraient être comprises comme un régime provisoire et donc être revues après un certain temps à la lumière des expériences faites. Il convient en outre d'apporter dès le début un maximum de clarté possible sur la portée des obligations à imposer aux États Membres. À cet égard, la Suisse est d'avis que certains concepts contenus dans le projet de résolution ne sont pas suffisamment précis. C'est le cas, par exemple, de la référence à une « législation appropriée et efficace ».

En ce qui concerne la surveillance de la mise en oeuvre de la résolution, elle devra être définie, elle aussi, d'une manière précise. Le fait que le projet de résolution soit fondé sur le Chapitre VII n'équivaut pas, selon nous, à une autorisée donnée à l'avance à l'adoption par des États de mesures unilatérales de

sanctions. En d'autres termes, la surveillance de la mise en oeuvre doit être assurée dans un cadre multilatéral. La Suisse salue à ce propos la constitution d'un comité du Conseil de sécurité. Il est important, cependant, que ce comité et le Conseil de sécurité travaillent en étroite collaboration avec les organisations compétentes déjà existantes.

Il convient, en outre, d'examiner si la matière traitée dans le projet de résolution ne doit pas en tous cas à moyen terme être transposée dans un instrument international élaboré dans un cadre plus large. Cela permettrait à tous les États intéressés de participer sur un pied d'égalité à la définition et à la surveillance de ce régime de non-prolifération.

À l'avenir, les efforts entrepris pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive devront se concentrer davantage aussi sur le renforcement des procédures et instruments de vérification. Il serait donc souhaitable que cet aspect soit mieux pris en compte dans le projet de résolution.

Enfin, la Suisse salue le fait que le préambule du projet de résolution rappelle explicitement aux États Membres leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Selon nous, cet aspect mériterait en fait une attention accrue. L'objectif à long terme est et doit demeurer l'élimination complète des armes de destruction massive. Pour y parvenir, il faut que tous les États remplissent pleinement leurs engagements, contenus dans les conventions en la matière.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Mekel (Israël) (*parle en anglais*) *:* Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence, ainsi que de la façon avisée dont vous dirigez les travaux du Conseil.

Cette année a notamment été caractérisée par deux faits nouveaux importants dans le domaine de la non-prolifération. Le premier est la révélation de violations commises par des États relativement à leurs engagements et donc la reconnaissance internationale des limitations des mécanismes traditionnels destinés à assurer le respect des accords. Le deuxième fait nouveau important, qui complète le premier, est la révélation concernant les réseaux de prolifération, grâce auxquels les matériaux, les équipements, les technologies et le savoir-faire à double usage touchent les États et les acteurs non étatiques.

Par conséquent, au-delà de la menace de la prolifération par les États, il existe une menace croissante que les terroristes soient en mesure d'acquérir des matériels, des technologies et un savoir-faire sensibles. Israël, faisant partie des pays confrontés à ces menaces, se félicite de l'effort international visant à définir des mesures concrètes et efficaces pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et en particulier la menace croissante de terrorisme recourant aux armes de destruction massive.

En tant que partenaire à part entière des efforts visant à prévenir ce phénomène, Israël a récemment adopté des mesures législatives pour contrôler les exportations de technologies, de matériels et de savoir-faire à double usage, susceptibles de servir à l'élaboration d'armes de destruction massive. Ces mesures comprennent des contrôles sur des articles en fonction des listes respectant les normes internationales dans ce domaine. Cela comprend également des matériels inscrits sur des listes respectant les normes internationales pertinentes, interdisant l'exportation de tout article susceptible de servir à des armes chimiques, biologiques et nucléaires.

Cette mesure fournit un cadre juridique et améliore le système rigoureux de contrôle à l'exportation existant actuellement en Israël. Cela complète la législation israélienne dans le domaine des exportations relatives aux missiles et matériels connexes. Nous estimons que la façon de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et notamment d'empêcher les terroristes de se les procurer, est d'améliorer avant tout les contrôles nationaux ainsi que la protection au plan national des installations sensibles.

Par conséquent, comme susmentionné, nous appuyons l'initiative et les objectifs de ce projet de résolution. En tenant compte de notre appui au projet de résolution actuel, nous avons quelques suggestions qui, nous l'espérons, amélioreront le texte et bénéficieront de l'appui des autres délégations.

Pour ce qui est du cinquième aliéna du préambule, Israël pense qu'il devrait y avoir une distinction entre la coopération légitime aux fins de la promotion de la paix et la coopération qui ne sert qu'à déguiser des plans illégitimes. Par conséquent, nous

estimons qu'il est souhaitable d'ajouter le mot « légitime » entre les mots « entraver » et « international », pour que la coopération se limite à la coopération légitime. Nous voudrions également suggérer que les mots « mesures législatives » remplacent le mot « législations » au paragraphe 2 du dispositif.

En tenant compte de l'expérience que nous avons acquise cette année s'agissant du non-respect par les États des mécanismes traditionnels visant à assurer le respect des responsabilités et des engagements internationaux, Israël pense qu'il serait juste d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 a) du dispositif «... ainsi que le respect par les États de leurs obligations découlant de ces traités ».

Nous pensons également que la partie des définitions à la fin du projet de résolution devrait comprendre le mot « services » dans la définition des « matériels connexes ».

Je voudrais à présent réaffirmer mon appui à cet effort international. Comme mentionné aujourd'hui, ce projet de résolution pourrait constituer une contribution importante à la lutte contre la prolifération et permettre que l'on prête enfin attention à la menace croissante de l'utilisation des armes non classiques par des terroristes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de Cuba.

M. Requeijo Gual (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba partage les préoccupations concernant les liens dangereux existant entre le terrorisme et les armes de destruction massive. Nous appuyons pleinement tous les efforts légitimes internationaux visant à empêcher l'acquisition de ces armes et de leurs vecteurs. Mais la délégation cubaine est également préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité dont la composition est limitée et dont certains membres ont le droit de veto, ait pris l'initiative d'élaborer un projet de résolution sur une question qui devrait continuer d'être examinée dans le cadre des mécanismes multilatéraux traditionnels du désarmement où toutes les conditions sont réunies pour que l'on puisse négocier un instrument juridiquement contraignant.

À cet égard, nous sommes d'avis que les obligations juridiques internationales, y compris celles relatives au domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération, ne soient pas imposées aux États Membres sans leur pleine participation et leur acceptation souveraine, par l'entremise de la signature et de la ratification des traités et accords correspondants, négociés de façon multilatérale. La possibilité d'attentats terroristes au moyen d'armes de destruction massive ne saurait être éliminée en adoptant une approche sélective, comme c'est le cas dans ce projet de résolution qui se limite à lutter contre la prolifération horizontale et néglige pratiquement la prolifération verticale et le désarmement.

La seule garantie que les armes de destruction massive ne tombent pas entre les mains de terroristes est d'interdire et d'éliminer totalement ce type d'arme, en particulier les armes nucléaires, dont l'existence, à elle seule, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Par manque de temps, je n'aborderai pas en détail les points qui nous préoccupent à propos d'autres éléments du projet de résolution, comme par exemple les définitions employées, la véritable portée de ce texte et les implications qu'il aurait pour les États Membres, ainsi que l'effet négatif qu'il pourrait avoir sur le régime existant issu des traités de non-prolifération.

Par ailleurs, la possibilité ne peut pas être exclue que certaines puissances interprètent l'adoption de ce texte, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme fournissant une autorisation préalable ou une justification pour l'utilisation unilatérale de la force contre certains États, sur la base de prétendus soupçons en matière de prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs composants. Dans notre cas, cette possibilité est particulièrement préoccupante si l'on considère que de hauts fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis ont, de façon répétée et dangereuse, proféré des accusations totalement fausses et infondées à l'encontre de Cuba, alléguant, sans présenter la moindre preuve, que notre pays possède une capacité limitée de recherche et de développement d'armes biologiques, ce que nous continuerons à nier vigoureusement.

Le texte du projet de résolution est suffisamment ambigu pour permettra à certains États de proclamer que celui-ci confère la légitimité du Conseil de sécurité à des actions d'interception de navires ou d'avions, que ces États ont l'intention de mener dans le cadre de ce qu'ils appellent « l'Initiative de lutte contre la

prolifération » ou PSI. Cette Initiative est déjà opérationnelle, sans que la grande majorité des États Membres aient eu la possibilité de participer à sa définition, malgré les importantes implications qu'elle comporte. La PSI, au lieu de contribuer à l'unité internationale sur ce sujet et au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux, affaiblit les structures existantes. Cuba estime qu'une approche multilatérale et non discriminatoire est le seul moyen efficace de lutter contre l'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes.

Différents éléments de cette Initiative ne sont pas compatibles avec les principes de base énoncés dans la Charte des Nations Unies et reconnus par le droit international, qui interdisent l'ingérence dans les affaires intérieures des États ainsi que le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, quel qu'il soit. Il n'y aurait absolument aucune garantie que les prérogatives que les participants de la PSI se sont octroyées, et que le présent projet de résolution légitimerait, ne puissent pas être manipulées par certains, surtout par les États disposant de la plus importante grande militaire, pour agir de façon abusive contre les navires ou avions d'autres États, avec différentes motivations.

De même, il ne faut pas non plus écarter la possibilité que certains des participants de la PSI considèrent qu'ils disposent d'une autorisation pour intercepter tout type de cargaison sur la base de critères arbitraires. Ceci aboutirait à des tentatives d'aborder des navires et avions, même en violation des droits établis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, du droit de passage inoffensif des navires dans les eaux territoriales des États et du régime juridique de la haute mer contenu dans la Convention citée ci-dessus.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le principal auteur et promoteur de ce projet de résolution est précisément l'État dont le budget militaire est le plus important du monde, dont les doctrines militaires envisagent l'attaque à titre préventif et l'utilisation d'armes nucléaires contre des États qui en sont dépourvus; un État qui non seulement dispose de nombreuses armes nucléaires, mais continue même à développer de nouveaux modèles de ces armes si meurtrières. Ces « deux poids et deux mesures » représentent un danger réel pour tous, que l'on ne peut pas laisser passer sans le dénoncer comme il convient.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Indonésie.

M. Jenie (Indonésie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué cette séance publique du Conseil de sécurité, sur une question qui est devenue une préoccupation de la communauté internationale tout entière. Nous profitons également de cette occasion pour nous associer pleinement à la déclaration que la Malaisie va faire prochainement au nom du Mouvement des pays non alignés.

Il est indiscutable que la prolifération des armes nucléaires pose une menace croissante. Divers signes indiquent que des acteurs non étatiques restent intéressés par l'acquisition illicite d'armes de destruction massive. Il existe des réseaux illégaux capables de fournir des matières nucléaires et de la technologie pouvant servir à la production d'armes nucléaires. Pour faire face à ces situations potentiellement dangereuses, nous sommes limités par l'absence d'un cadre juridique capable d'empêcher des acteurs non étatiques, en particulier des terroristes, d'acquérir et de transférer illégalement des matières nucléaires et d'autres composants d'armes de destruction massive. Bien que des protocoles et règlements aient été mis en place par plusieurs régimes de contrôle des armements, ceux-ci ne sont aucunement uniformes et restent sujets à des interprétations différentes. De plus, en raison de leur caractère restrictif, ils ne bénéficient pas d'un soutien universel. Et plus important encore, il n'existe aucune disposition internationalement acceptable permettant de sanctionner des activités de prolifération de la part d'individus ou d'acteurs non étatiques. Ainsi, le projet de résolution actuellement soumis à l'examen du Conseil concerne l'un des aspects les plus importants de la non-prolifération. Il y a manifestement un besoin urgent de prévenir la prolifération nucléaire impliquant des acteurs non étatiques, comme de récentes révélations l'ont prouvé.

Toutefois, le projet de résolution manque d'équilibre, c'est pourquoi il a soulevé de graves préoccupations. En effet, il empiète sur les droits souverains d'États Membres. À cause de ses vastes ramifications, les questions qu'il soulève doivent faire l'objet de débats supplémentaires et d'éclaircissements

avant qu'il ne puisse être adopté. En effet, nous estimons que des obligations juridiques ne peuvent être créées et assumées que de façon volontaire. Toute large prise d'autorité par le Conseil de sécurité en vue de définir une législation mondiale irait à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il est par conséquent impératif d'impliquer tous les États dans le processus de négociation en vue de d'établir des normes internationales sur cette question.

Le projet de résolution est unilatéral et adopte une approche unidimensionnelle : il traite de la prévention sur la base de mesures punitives à l'encontre d'États, mais n'aborde pas l'élimination des armes de destruction massive. Le désarmement nucléaire est le revers de la médaille de la non-prolifération nucléaire. On ne peut promouvoir avec succès la non-prolifération nucléaire sans réaliser des progrès correspondants en vue du désarmement nucléaire. Une autre lacune notable est l'absence de référence dans le projet de résolution à la prolifération horizontale et verticale, comme désarmement nucléaire.

La vaste portée des mesures envisagées dans le projet de résolution va bien au-delà de l'objectif affiché, qui est de prévenir l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques. Le projet de résolution vise à avoir autorité même sur des mécanismes d'application de traités, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Par conséquent, le texte du projet de résolution n'est pas seul important; ce qu'il implique l'est aussi, et doit être envisagé du point de vue juridique et politique adéquat. Pour ajouter à la complexité de la situation, il y a des problèmes de définition de termes tels qu'« acteurs non étatiques », « responsabilité des États » et autres termes contenus dans le corps de la résolution et les notes de bas de page.

Nous jugeons préoccupante la référence au Chapitre VII de la Charte. Une action coopérative serait de loin préférable à une action coercitive. L'option coercitive devrait servir de dernier recours dans le cadre d'une décision consensuelle.

La création d'un comité sous l'égide du Conseil de sécurité représenterait un régime de non-prolifération distinct, qui risquerait fort de saper les fonctions et le rôle démontré de régimes issus de traités comme le régime des garanties de l'AIEA. Un tel organe, en excluant une majorité écrasante d'États Membres, ne serait pas représentatif et ne remplirait aucune fonction utile. Son rôle, tel qu'il est défini dans le projet de résolution, peut être rempli par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, vu l'importance et la complexité des questions en jeu, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont consacré plusieurs mois à examiner les différents aspects du projet de résolution et à prendre des décisions. De même, l'ensemble des membres a besoin d'assez de temps pour en évaluer les répercussions, tant à New York que dans nos capitales. Le Conseil peut traiter avec efficacité de ces aspects de la non-prolifération en tenant pleinement compte des avis prépondérants de la grande majorité des États Membres.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

M. Danesh-Yazdi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance sur une question de la plus haute importance pour la communauté internationale. L'attention accordée ces dernières semaines à ce projet de résolution – qui propose d'empêcher l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques – montre clairement que pour nombre d'États, les enjeux sont élevés. Nous estimons que ce débat est l'occasion pour l'ensemble des membres de l'ONU de présenter leurs points de vue sur ce projet de résolution qui, s'il était adopté, aurait des répercussions juridiques et politiques considérables.

Bien que ma délégation s'associe à la déclaration que fera tout à l'heure le représentant de la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés, je souhaiterais résumer les opinions de mon gouvernement sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

La prolifération des armes de destruction massive est une menace grave, et la perspective de leur acquisition par des acteurs non étatiques est encore plus effrayante pour l'ensemble de la communauté internationale. C'est pourquoi nous appuyons pleinement tous les efforts entrepris dans le cadre des paramètres du droit international pour faire face à cette menace potentielle.

L'ONU, en sa qualité de seul organe universel, a un rôle important à jouer face à cette menace. Le danger croissant que représente le lien entre le terrorisme et les armes de destruction massive a poussé l'Assemblée générale à reconnaître cette menace, dans sa résolution 57/83, et, en conséquence à demander « à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ». La présente initiative du Conseil de sécurité doit donc être considérée comme une mesure du même ordre.

Nous croyons comprendre que le Conseil, en prenant cette initiative, compte combler le fossé existant dans le régime de non-prolifération au moyen d'une résolution contraignante. Toutefois, il existe un certain nombre de questions sérieuses et valides quant à la teneur du projet de résolution : ce projet traite-t-il de manière juste et adéquate de la question en jeu, et ce que fait le Conseil est-il conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies? Et comment les lacunes existantes – problème qu'il faut effectivement aborder – pourront-elles être comblées alors que la résolution ignore l'universalité des instruments internationaux existants en matière d'armes de destruction massive et ne demande pas aux États non parties aux régimes prévus par les traités nucléaires, biologiques et chimiques d'adhérer à ces traités importants?

La Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité énorme de maintenir la paix et la sécurité internationales, mais elle ne lui confère pas l'autorité de légiférer au niveau mondial en imposant des obligations aux États de manière non participative. Le projet de résolution, sous sa forme actuelle, montre clairement que le Conseil s'écarte du mandat que lui confie la Charte. Pour que le Conseil parvienne à instaurer la non-prolifération, il faudra, à notre avis, que ses propres actions suscitent une coopération sincère de la part des États. Cette séance publique du Conseil est l'occasion pour les coauteurs du projet de résolution d'entendre les vues et les préoccupations des autres États afin de favoriser la coopération internationale en vue d'une action collective et utile contre le terrorisme et la prolifération.

Une des grandes failles du projet de résolution tient au fait qu'il ne mentionne pas la nécessité impérative du désarmement et qu'il ne reconnaît pas le lien entre la non-prolifération et le désarmement. La référence formelle et rhétorique faite au désarmement dans le préambule du projet de résolution ne saurait et ne devrait être interprétée comme une disposition fondamentale abordant la question importante du désarmement. Cette négligence est en vive contradiction avec la résolution 58/48 de l'Assemblée générale qui appelle à des progrès urgents dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux contre le terrorisme. le projet de résolution, en ignorant la question du désarmement, non seulement sape son importance et sa force dans la lutte contre la menace potentielle de terroristes possédant des armes de destruction massive, mais en affaiblit également l'application efficace.

Comme l'indiquent les instruments internationaux existants en matière d'armes de destruction massive, les efforts visant à empêcher l'accès à de telles armes ne devraient pas entraver la coopération internationale en faveur de l'utilisation de substances, de matériel et de technologie à des fins pacifiques. À notre grand regret, aucune clause à cet effet n'a été insérée dans le dispositif du projet de résolution. Nous pensons qu'un projet de résolution juste et équilibré ne peut pas et ne doit pas ignorer ce droit inaliénable d'un grand nombre d'États Membres tout en les contraignant à assumer de lourdes responsabilités et à prendre des engagements complexes.

Le projet de résolution contient des notions et des définitions qui sont soit mises au point de manière impropre, soit contraires aux termes et aux définitions figurant dans les instruments internationaux existants relatifs aux armes nucléaires, biologiques et chimiques. Un bonne illustration de cet état de choses est la définition de « vecteurs », définition qui ne mentionne pas les combattants capables d'utiliser ces armes. Cette lacune peut être rectifiée dans le projet de résolution final.

À notre avis, les clauses d'application du projet de résolution sont sujettes à différentes interprétations. Le mécanisme de contrôle doit être amélioré et clarifié. C'est pourquoi le libellé du projet de résolution doit éliminer toute ambiguïté de ces dispositions cruciales afin d'empêcher toute suspicion et toute mauvaise interprétation. Il est alarmant de constater que l'état actuel de la situation internationale nous apprend cette leçon cruciale : le suivi et le contrôle de la résolution

ne doivent pas être laissés à l'interprétation subjective de chaque État. Tous les États doivent faire montre d'une bonne compréhension commune afin que l'on puisse s'assurer qu'ils mettent fidèlement en oeuvre la résolution, quel que soit leur statut en ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux armes de destruction massive. Bien entendu, si le projet de résolution n'avait pas un caractère obligatoire, cette préoccupation ne poserait pas de problème.

Le projet de résolution ne fait aucune référence aux initiatives relatives aux zones exemptes d'armes de destruction massive, ce qui est d'une grande importance pour nombre de régions. Nous pensons que cette question – en particulier la nécessité de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive – doit être incorporée au projet de résolution.

Enfin, la question importante de l'urgence. Il semble que le projet de résolution fera sous peu l'objet d'une décision. Ceci satisferait les populations de certains États. Toutefois, nous partageons l'avis de ceux qui pensent que ce projet de résolution ne doit pas être précipité. Les questions qu'il aborde sont d'une grande importance et extrêmement controversées. Il serait souhaitable, voire impératif, de tenir des consultations globales entre les coauteurs et les États intéressés. Ne laissons pas passer cette occasion. Et ne la lâchons pas par un processus hâtif et peu concluant.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Mekdad (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance pour donner aux États Membres la possibilité d'exprimer leurs vues sur le sujet important à l'ordre du jour du Conseil aujourd'hui. Ma délégation souscrit à la déclaration que fera tout à l'heure le représentant de la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

La communauté internationale est convenue que la meilleure façon d'éliminer le danger posé par les armes de destruction massive, c'est d'éliminer totalement ces dernières, quelle que soit leur forme et où qu'elles se trouvent.

La Syrie appuie cette démarche. Il ne fait aucun doute que la possibilité de voir des armes de destruction massive tomber aux mains de terroristes, en particulier, et la question du terrorisme international, en général, sont sources de grave préoccupation. Cela devrait nous forcer tous à renforcer la coopération internationale afin de contenir ce danger.

La Syrie entend préserver sa région et le monde des dangers posés par la prolifération des armes de destruction massive. Sa détermination à protéger le monde de cette menace l'a conduite à prendre, dans les années 60, une importante mesure en accédant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Nous avons ensuite conclu des accords de garanties complets avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il convient de noter que pratiquement tous les États Membres sont désormais parties au TNP. Cependant, Israël est le seul Membre à pas avoir encore accédé au Traité, faisant ainsi obstacle à la proclamation du Moyen-Orient comme zone exempte de toute arme de destruction massive et, avant tout, comme zone dénucléarisée.

Le Conseil de sécurité est toujours saisi d'un projet de résolution, soumis à deux reprises l'année dernière par la République arabe syrienne, au nom des États arabes et publié en tant que document S/2003/1208, en date du 29 décembre 2003 (cf. document S/2003/1219, annexe). Le préambule et les paragraphes du dispositif du projet de résolution insistent sur la nécessité de combattre la menace que constitue l'acquisition d'armes de destruction massive par des groupes terroristes et s'efforcent d'empêcher que ces armes ne tombent aux mains de tels groupes.

Il est parfaitement regrettable, toutefois, que le Conseil n'ait toujours pas adopté ce projet de résolution extrêmement important. Loin de là, certains ont tenté d'exercer des pressions mal placées, oubliant délibérément le fait qu'Israël possède tous les types d'armes de destruction massive, y compris des armes nucléaires, biologiques et chimiques. Un fait qui a été confirmé par des employés du complexe industriel israélien. Ce problème soulève de nombreuses questions quant à la crédibilité de la démarche suivie pour parvenir à l'élimination de toutes les armes de destruction massive, et avant tout des armes nucléaires.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui confirme le fait que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il appuie également, de manière insistante, les accords multilatéraux visant à freiner la prolifération. Tout en approuvant ces références, nous partageons les

questions et les doutes émis par les États membres du Mouvement des pays non alignés lors de leur réunion avec les coauteurs concernant d'autres aspects du projet de résolution.

Nous apprécierions grandement que d'autres consultations aient lieu avant que le Conseil n'adopte le projet définitif. En particulier, nous voudrions insister sur la nécessité d'y mentionner la création de zones exemptes d'armes de destruction massive, notamment et tout spécialement au Moyen-Orient, et de préciser certains termes employés dans le projet de résolution, tels que « vecteurs » et « matériel pertinent ». Nous soulignons aussi l'importance particulière de la déclaration publiée par le Mouvement des pays non alignés concernant la nécessité que le projet de résolution soit pleinement conforme à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Enfin, le mécanisme de suivi pour l'application du projet de résolution doit s'appuyer sur un mandat et des modalités claires, y compris en termes de calendrier.

Je voudrais, pour terminer, insister une fois encore sur l'importance que mon pays attache à la lutte, par la coopération entre les pays du monde au sein de l'ONU et d'autres instances, contre le défi que pose l'acquisition d'armes de destruction massive par des groupes terroristes. Une coopération mutuelle de ce type constitue la démarche qu'il convient de suivre pour contrer les dangers posés par ces armes et pour protéger l'humanité du fléau apparu au cours du siècle dernier.

La séance est suspendue à 13 h 5.